

REGLEMENTATION CHAUFFAGE-CLIMATISATION PEB

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 juin 2018 relatif au contrôle et à l'entretien des systèmes de chauffage et de climatisation et à l'agrément des personnes qui réalisent ces actes **modifié** par l'arrêté du 30 septembre 2021 **et du 6 juin 2024**



NOVEMBRE 2024



REGLEMENTATION CHAUFFAGE-CLIMATISATION PEB

Arrêté du 21 juin 2018 relatif au contrôle et à l'entretien des systèmes de chauffage et de climatisation et à l'agrément des personnes qui réalisent ces actes **modifié par l'arrêté du 30 septembre 2021** **et du 6 juin 2024**

CONTENU

La réglementation chauffage-climatisation PEB s'appuie sur les arrêtés suivants :

- 1) l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 juin 2018 relatif aux actes réglementaires prévus pour le contrôle et l'entretien des systèmes de chauffage et de climatisation et à l'agrément des personnes qui réalisent ces actes, nommé ci-après « arrêté actes chauffage PEB »
- 2) l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 juin 2018 relatif aux exigences PEB applicables aux systèmes de chauffage et aux systèmes de climatisation pour le bâtiment lors de leur installation et pendant leur exploitation, nommé ci-après « arrêté exigences chauffage PEB »
- 3) Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 septembre 2021 portant modification de divers arrêtés d'exécution de l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie, en ce qui concerne les systèmes de chauffage et de climatisation et en vue de la transposition partielle de la Directive (UE) 2018/2002.
- 4) Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 juin 2024 déterminant les critères et la procédure de dérogation aux exigences PEB et aux exigences relatives aux mesures de décarbonation et modifiant divers arrêtés d'exécution de l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie, en ce qui concerne les systèmes de chauffage, de climatisation et de ventilation

Les arrêtés mentionnés aux points 3 et 4 modifient les arrêtés cités aux points 1 et 2.

- 5) l'arrêté ministériel du 16 août 2023 déterminant le programme minimum d'entretien des systèmes de chauffage de type 2, de climatisation et de ventilation
- 6) l'arrêté ministériel du 21 mars 2014 déterminant le contenu minimal du carnet bord des systèmes de climatisation

Ce document présente le contenu de l'arrêté « actes chauffage PEB », ainsi que les modifications apportées par l'arrêté « modificatif chauffage PEB ».

Il est publié en parallèle d'un document qui présente le contenu de l'arrêté « exigences chauffage PEB » et des modifications apportées à celui-ci par l'arrêté « modificatif chauffage PEB ».

PUBLIC-CIBLE

Ce document s'adresse à toute personne qui souhaite prendre connaissance des **actes et obligations des acteurs prévus par les réglementations chauffage-climatisation PEB** en vigueur en région de Bruxelles-Capitale. Il intéressera plus particulièrement les professionnels agréés ou non, les bureaux d'études, les gestionnaires de biens immobiliers ainsi que les formateurs des centres de formation.

SYMBOLES UTILISES

Le symbole  surligné en jaune est inséré dans le texte pour indiquer les changements apportés à partir du 1^{er} janvier 2019 aux réglementations chauffage et climatisation PEB (en vigueur respectivement depuis le 1^{er} janvier 2011 et 1^{er} septembre 2012).

Le symbole  surligné en vert est inséré dans le texte pour indiquer les changements apportés par « l'arrêté modificatif chauffage PEB » à partir du 1^{er} janvier 2022 aux réglementations chauffage et climatisation PEB.

Le symbole  surligné en rose est inséré dans le texte pour indiquer les changements apportés par « l'arrêté modificatif chauffage PEB » à partir du 1^{er} janvier 2025 aux réglementations chauffage et climatisation PEB.

A la fin de chaque chapitre, une synthèse reprend les modifications apportées à ce chapitre par les arrêtés précités.



SOMMAIRE

Chapitre 1er – Généralités.....	4
Chapitre 2 – Actes de contrôle relatifs aux systèmes de chauffage et aux chauffe-eau	5
Chapitre 3 – Actes de contrôle relatifs aux systèmes de climatisation	14
Chapitre 4 – Obligations des acteurs	16
Chapitre 5 – De l'agrément des techniciens chaudière PEB, des conseillers chauffage PEB et des conseillers climatisation PEB.....	20
Chapitre 6 – De la reconnaissance des formations	23
Chapitre 7 – Dispositions transitoires, abrogatoires, modificatives et finales.....	25
Annexe 1 Procédure pour l'octroi d'un délai supplémentaire pour la réception PEB des systèmes de chauffage de type 2.....	27
Annexe 2 : contenu minimal de l'attestation de réception PEB du système de chauffage, de l'attestation de contrôle périodique PEB des chaudières et des chauffe-eau gaz, de la feuille de route, des rapports de diagnostic PEB des systèmes de chauffage et des systèmes de climatisation	29
Annexe 3 - Protocole d'injonction de mise à l'arrêt d'une chaudière ou d'un chauffe-eau gaz.....	41
Annexe 4 – art. 6.1.1 – Contenu minimum des formations pour techniciens chaudière PEB, conseillers chauffage PEB et conseillers climatisation PEB	42
Annexe 5 – art. 6.2.1 – Contenu minimum de la formation relative au programme minimum d'entretien et au contenu du carnet de bord des systèmes de chauffage et de climatisation	50
Annexe 6 : Contenu minimum du formulaire de demande de reconnaissance d'une formation.....	51



CHAPITRE 1ER – GENERALITES

SECTION 1 – TRANSPOSITION

Art. 1.1.1

Le présent arrêté complète la transposition de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments.

Art. 1.1.2

Pour l'application du présent arrêté, on entend par:

- 1° Technicien chaudière PEB: contrôleur en charge du contrôle périodique PEB des chaudières et des chauffe-eau, ainsi que des parties accessibles des systèmes de chauffage;
- 2° Conseiller chauffage PEB de type 1: contrôleur en charge de la réception PEB des systèmes de chauffage de type 1;
- 3° Conseiller chauffage PEB de type 2: contrôleur en charge de la réception PEB des systèmes de chauffage de type 1 et de type 2, ainsi que du diagnostic PEB des systèmes de chauffage de type 2;
- 4° Conseiller climatisation PEB: contrôleur en charge du diagnostic PEB des systèmes de climatisation, ainsi que de la réception PEB et du diagnostic PEB des systèmes de chauffage dont les générateurs de chaleur ne sont que des pompes à chaleur;

 A partir de 2022, les pompes à chaleur non réversibles entrent dans le champ d'application de la réglementation chauffage- climatisation PEB. La réception PEB et le diagnostic PEB de ces systèmes peuvent être réalisés par un conseiller chauffage PEB de type 2 ou par un conseiller climatisation PEB si la production de chaleur n'est assurée que par une ou plusieurs pompes à chaleur non réversibles.

- 5° Technicien frigoriste qualifié: technicien répondant aux conditions fixées à l'article 8 de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 mars 2012 relatif à la fixation des exigences de qualification minimale des techniciens frigoristes et à l'enregistrement des entreprises en technique du froid;
- 6° Arrêté exigences chauffage-climatisation PEB: l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21/06/2018 relatif aux exigences PEB applicables aux systèmes de chauffage et aux systèmes de climatisation pour le bâtiment lors de leur installation et pendant leur exploitation;
- 7° Arrêté du 3 juin 2010: l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juin 2010 relatif aux exigences PEB applicables aux systèmes de chauffage pour le bâtiment lors de leur installation et pendant leur exploitation;
- 8° Arrêté du 15 décembre 2011: l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 décembre 2011 relatif à l'entretien et au contrôle des systèmes de climatisation et aux exigences PEB qui leur sont applicables lors de leur installation et pendant leur exploitation;
- 9° Protocole de formation: manuel mis à disposition par Bruxelles Environnement fixant les lignes directrices à suivre par les organismes de formation dans le cadre de la reconnaissance des formations, propre à chaque formation visée au chapitre 6 du présent arrêté.
- 10° Codes de conduite du secteur gazier: les codes de conduite suivants:
 - a) code de conduite sectoriel pour l'approche applicable aux chaudières I2E(S) et appareils de préparation d'eau chaude dans le cadre de la conversion du gaz L au gaz H en Belgique;
 - b) code de conduite sectoriel pour l'approche applicable aux chaudières, chauffe-eau et brûleurs à air soufflé de type I2E(R) dans le cadre de la conversion du gaz L au gaz H en Belgique.

 Les codes sectoriels pour la vérification de la compatibilité et pour le réglage des chaudières et chauffe-eau gaz sont mentionnés dans cet arrêté.

Art. 1.1.3

Les dispositions du chapitre 1^{er} de l'Arrêté exigences chauffage-climatisation PEB s'appliquent au présent arrêté.

Art. 1.1.4

Le propriétaire, le titulaire ou le déclarant tient compte des recommandations rédigées par les techniciens chaudières PEB, les conseillers chauffage PEB et les conseillers climatisation PEB, sur les attestations de réception PEB, les attestations de contrôle périodique PEB et les rapports de diagnostic PEB, visées respectivement aux articles 2.1.3, 2.2.2, §5, 4° et 2.5.2, 5° et 3.1.2, 5° du présent arrêté.

 Objectif de cette modification: appuyer les recommandations des professionnels agréés



CHAPITRE 2 – ACTES DE CONTROLE RELATIFS AUX SYSTEMES DE CHAUFFAGE ET AUX CHAUFFE-EAU

SECTION 1 – RÉCEPTION PEB DES SYSTÈMES DE CHAUFFAGE

Art. 2.1.1

La réception PEB du système de chauffage est un contrôle réalisé par un conseiller chauffage PEB après le placement ou le remplacement, dans un système de chauffage, d'une chaudière alimentée par un combustible liquide ou gazeux, qu'elle soit neuve ou non, et/ou d'une pompe à chaleur qu'elle soit neuve ou non. Elle est effectuée au plus tard un mois après la mise en service de cette chaudière ou de cette pompe à chaleur.

La réception PEB du système de chauffage peut être réalisée par un conseiller climatisation PEB si les générateurs de chaleur de ce système de chauffage ne comprennent que des pompes à chaleur.

Un délai supplémentaire peut être octroyé par Bruxelles Environnement pour les systèmes de chauffage de type 2 en suivant la procédure décrite à l'annexe 1 du présent arrêté.

 Le déplacement d'une chaudière sur un même système de chauffage et le remplacement d'un brûleur doivent désormais faire l'objet d'un contrôle périodique PEB et plus d'une réception PEB.

Dans un souci d'harmonisation avec les réglementations des autres régions, le délai entre la mise en service et la réception est désormais d'un mois (précédemment de 6 mois). Cependant, une demande de délai supplémentaire peut être introduite auprès de Bruxelles Environnement pour la réception PEB des systèmes de chauffage de type 2 (voir annexe 1).

 Une réception PEB est prévue pour les systèmes qui comprennent des pompes à chaleur non réversibles.

 Pas encore de réception PEB prévue pour les chaudières au bois à partir de 2025, mais les exigences PEB sont bien d'application à partir du 1^{er} janvier 2025

Art. 2.1.2

La réception PEB d'un système de chauffage comprend la vérification du respect des exigences de bon fonctionnement des chaudières et les exigences techniques relatives aux systèmes de chauffage définies aux chapitres 2 et 3 de l'arrêté exigences chauffage-climatisation PEB, qui sont applicables à ce système.

La vérification du respect des exigences PEB tient compte des dérogations qui ont été accordées par Bruxelles Environnement, conformément à la procédure prévue au chapitre 5 de l'arrêté exigences chauffage-climatisation PEB.

 Les exigences sont réparties en 2 catégories : exigences de bon fonctionnement des chaudières et exigences « systèmes », décrites respectivement aux chapitres 2 et 3 de « l'arrêté exigences chauffage-climatisation PEB ».

Art. 2.1.3

La réception PEB comprend également la rédaction de recommandations, notamment sur l'utilisation du système de chauffage, sur le respect de certaines conditions d'exploiter et, pour les chaudières raccordées au réseau de distribution de gaz, sur les actions éventuelles à prendre dans le cadre de la conversion du gaz L vers le gaz H.

 Article ajouté en 2019

 Ajouté en 2022 : la vérification du respect de certaines conditions d'exploiter, lors de la réception PEB, est prévue, notamment en lien avec la réglementation sur les fluides réfrigérants pour les pompes à chaleur.

Art. 2.1.4

A l'issue de l'acte de réception PEB, le conseiller chauffage PEB ou le conseiller climatisation PEB rédige l'attestation de réception PEB en utilisant les modèles et outils informatiques mis à disposition par Bruxelles Environnement, et complète la feuille de route. Le contenu minimal de l'attestation de réception PEB et de la feuille de route est défini à l'annexe 2 du présent arrêté. Une copie de ces documents est jointe au carnet de bord du système de chauffage.



Art. 2.1.5

Suite à une mise en conformité effectuée après une réception PEB d'un système de chauffage ayant permis de constater le non-respect d'une ou plusieurs exigences PEB, un nouveau contrôle est réalisé. Dans ce cas, le conseiller chauffage PEB **ou le conseiller climatisation PEB** mentionne dans l'attestation de réception PEB qu'il s'agit d'un contrôle suite à une mise en conformité.

Lorsqu'une ou plusieurs exigences de bon fonctionnement des chaudières visées au chapitre 2 de l'arrêté Exigences chauffage-climatisation PEB n'étaient pas respectées pour une ou plusieurs chaudières, ce nouveau contrôle comprend la vérification de toutes les exigences de bon fonctionnement de la (des) chaudière(s) qui faisai(en)t l'objet d'une non-conformité.

En ce qui concerne le contrôle du respect des exigences techniques relatives aux systèmes de chauffage visées au chapitre 3 de l'arrêté Exigence chauffage-climatisation PEB, ce nouveau contrôle comporte la vérification du respect des exigences qui n'étaient pas respectées.

⚠ Si la non-conformité constatée lors du premier contrôle concerne une ou plusieurs exigences de bon fonctionnement, le contrôle de la mise en conformité doit comprendre la vérification de l'ensemble des exigences de bon fonctionnement des chaudières.

Par contre, en ce qui concerne les exigences « systèmes », le contrôle de mise en conformité doit comprendre uniquement la vérification des exigences « systèmes » qui n'étaient pas respectées lors du premier contrôle.

SECTION 2 – CONTRÔLE PÉRIODIQUE PEB ET ENTRETIEN DES CHAUDIÈRES ET DES CHAUFFE-EAU GAZ, AINSI QUE DES PARTIES ACCESSIBLES DU SYSTÈME DE CHAUFFAGE ET **DES GÉNÉRATEURS DE CHALEUR ALIMENTÉS EN COMBUSTIBLE SOLIDE**

Art. 2.2.1

§1er. Le contrôle périodique PEB des chaudières et des chauffe-eau est réalisé par **un technicien agréé ou qualifié** suivant le type d'appareil conformément au tableau suivant :

Type d'appareil	Type d'agrément ou de qualification
Chaudières à combustible liquide	Technicien chaudière PEB L
Chaudières ou chauffe-eau à combustible gazeux hormis les appareils qui nécessitent un réglage du débit d'air comburant ET du débit de gaz	Technicien chaudière PEB GI
Tous types de chaudières ou chauffe-eau à combustible gazeux	Technicien chaudière PEB GII
Chaudières alimentées en combustible solide	Technicien chaudière PEB, ou Technicien qualifié ayant reçu une formation pour ce type de chaudière ou certifié installateur RESCERT pour les chaudières à biomasse

⚠ Dans un but d'harmonisation avec les autres régions: « G1 et G2 » ont été remplacés par « GI et GII »
Les notions de chaudières unit/non-unit et à air pulsé ne sont plus utilisées pour définir le champ d'action des techniciens chaudières PEB GI et GII. Le technicien chaudière PEB GI peut effectuer le contrôle périodique PEB d'une chaudière qui peut nécessiter le réglage du débit de gaz **OU** du débit d'air comburant (un seul réglage), alors que le technicien chaudière PEB GII peut effectuer le contrôle périodique PEB de toutes les chaudières gaz (y compris celles qui peuvent nécessiter un réglage du débit de gaz **ET** du débit d'air comburant).

☀ Plusieurs qualifications permettent de réaliser le contrôle périodique PEB des chaudières au bois.

§2. Le contrôle périodique PEB est réalisé:

- 1° lors du placement ou du remplacement d'un chauffe-eau alimenté par un combustible gazeux;
- 2° après chaque intervention sur la partie combustion d'une chaudière ou d'un chauffe-eau, en ce compris après le remplacement d'un brûleur;
- 3° au minimum tous les deux ans pour les chaudières et les chauffe-eau alimentés par un combustible gazeux;
- 4° au minimum tous les ans pour les chaudières alimentées par un combustible liquide **ou solide**.



§3. Pour les chaudières et chauffe-eau installés avant l'entrée en vigueur de ce chapitre et qui n'ont pas fait précédemment l'objet d'un contrôle périodique PEB, le contrôle périodique PEB est réalisé au plus tard un an après l'entrée en vigueur de ce chapitre.

Pour les chaudières et les chauffe-eau installés avant l'entrée en vigueur de ce chapitre et qui ont fait précédemment l'objet d'un contrôle périodique PEB, la date à laquelle le contrôle périodique PEB est réalisé est calculée à partir de la date du dernier contrôle périodique PEB.

Pour les chaudières nouvellement placées après la date d'entrée en vigueur de ce chapitre et qui n'ont pas encore fait l'objet d'un contrôle périodique PEB, la date à laquelle le contrôle périodique PEB est réalisé est calculée à partir de la date de la réception PEB du système de chauffage.

 Les chauffe-eau alimentés au gaz ont été introduits dans le champ d'application de la réglementation et doivent faire l'objet d'un premier contrôle périodique PEB lors de leur placement ou de leur remplacement.

Le délai maximal entre 2 contrôles périodiques PEB des chaudières au gaz et des chauffe-eau gaz est passé de 3 ans à 2 ans.

Jusqu'au 31/12/2018, le déplacement sur un même système de chauffage ou le remplacement d'un brûleur d'une chaudière faisaient l'objet d'une réception PEB. A partir du 01/01/2019, c'est un contrôle périodique PEB qu'il faudra réaliser suite à ces événements, ainsi que suite à toute intervention sur la partie combustion d'une chaudière ou d'un chauffe-eau.

Art. 2.2.2

§1er. Le contrôle périodique PEB d'une chaudière ou d'un chauffe-eau comprend les opérations suivantes:

1° l'entretien de la chaudière ou du chauffe-eau, du dispositif d'évacuation des gaz de combustion, du dispositif d'amenée d'air comburant, du siphon pour les chaudières ou chauffe-eau à condensation, et pour les systèmes de chauffage de type 1, des parties accessibles du système de chauffage;

 L'entretien des parties accessibles est ajouté au contenu minimum du contrôle périodique PEB des systèmes de chauffage de type 1. Les systèmes de chauffage de type 2 seront concernés par le programme minimum d'entretien.

2° le réglage, si nécessaire, du brûleur et des électrodes de la chaudière ou du chauffe-eau;

 3° le contrôle du respect des exigences de bon fonctionnement des chaudières et des chauffe-eau définies au chapitre 2 de l'arrêté exigences chauffage-climatisation PEB applicables à cette chaudière ou ce chauffe-eau, à l'exception de la mesure de la concentration en particules dans les produits de combustion des chaudières alimentées par des combustibles solides dont la puissance nominale absorbée est inférieure à 300 kW;

 La mesure de la concentration en particules est demandée à chaque contrôle périodique PEB d'une chaudière alimentée par un combustible solide, lorsque la puissance de celle-ci dépasse 300 kW. Entre 100 kW et 300 kW, elle peut être demandée en cas de problème, par exemple si les fumées sont ou étaient visibles ou malodorantes.

4° la rédaction d'une attestation de contrôle périodique PEB.

§2. L'entretien visé au point 1° du § 1 est effectué en respectant les prescriptions du fabricant, le programme minimal d'entretien déterminé par le Ministre et comprend au minimum ce qui est décrit dans les alinéas suivants.

Pour l'entretien d'une chaudière ou d'un chauffe-eau, il s'agit de :

1° la vérification de son état général, de la propreté, de l'étanchéité, de l'usure et la vérification du fonctionnement de la chaudière ou du chauffe-eau en faisant constat des éventuels défauts;

2° le dépoussiérage de la chaudière ou du chauffe-eau et le nettoyage du corps de chauffe et des surfaces d'échange en contact avec les gaz de combustion;

Le nettoyage du corps de chauffe et des surfaces d'échange en contact avec les gaz de combustion peut être effectué par une tierce personne, à condition que cette opération soit réalisée sous la responsabilité et la supervision d'un technicien chaudière PEB.

3° en présence d'une chaudière à condensation, la vérification de l'évacuation des condensats et si nécessaire, le remplissage et le nettoyage du siphon.



Pour l'entretien du dispositif d'évacuation des gaz de combustion et du dispositif d'amenée d'air comburant, il s'agit :

- 1° de la vérification de l'état de propreté et, si nécessaire, le nettoyage du conduit individuel d'évacuation des gaz de combustion ou de la partie individuelle du conduit collectif d'évacuation des gaz de combustion, c'est-à-dire un conduit sur lequel plusieurs chaudières ou chauffe-eau sont raccordés. Le nettoyage et/ou la vérification du conduit individuel ou de la partie individuelle du conduit d'évacuation des gaz de combustion peut être effectué par une entreprise de ramonage. Dans ce cas, le technicien chaudière PEB vérifie la présence d'une attestation établie par une entreprise de ramonage.
- 2° en présence d'un conduit collectif d'évacuation des gaz de combustion, du contrôle de la présence d'un rapport d'inspection ou d'une attestation de ramonage de la partie commune du conduit collectif d'évacuation des gaz de combustion.
- 3° le cas échéant, de la vérification et si nécessaire, du nettoyage du conduit d'amenée d'air comburant.

Pour l'entretien des parties accessibles des systèmes de type 1, lorsque ces équipements sont accessibles et se trouvent à proximité ou à l'intérieur de la chaudière, il s'agit de :

- 1° la vérification de l'état et du fonctionnement du ou des circulateurs;
- 2° la vérification de l'état et du fonctionnement du dispositif de régulation externe qui commande le fonctionnement de la chaudière, du ou des circulateurs et le cas échéant, d'une ou plusieurs vannes;
- 3° le contrôle de l'état des vannes et des purgeurs d'air;
- 4° le contrôle de la pression du circuit de chauffage et de l'absence de fuite sur les parties visibles de ce circuit, si nécessaire le réglage de la pression du circuit;
- 5° le contrôle de la pression du vase d'expansion et si nécessaire son réglage;
- 6° le contrôle et le nettoyage du système d'alimentation automatique de combustible solide (si présent);
- 7° le contrôle des dispositifs de sécurité présents et propres aux chaudières alimentées en combustible solide (tels que l'anti retour de flamme, l'ouverture de trappe, la soupape thermique de sécurité).

§3. La partie relative au réglage visée au point 2° du § 1 est effectuée, en respectant les prescriptions du fabricant, le programme minimal d'entretien déterminé par le Ministre et pour les appareils alimentés au gaz, les Codes de conduite du secteur gazier.

§4. A l'issue du contrôle périodique PEB, le technicien visé à l'article 2.2.1, §1 rédige l'attestation de contrôle périodique PEB en utilisant les modèles et outils informatiques mis à disposition par Bruxelles Environnement, et complète la feuille de route. Le contenu minimum de l'attestation de contrôle périodique PEB et de la feuille de route est défini à l'annexe 2 du présent arrêté. Une copie de ces documents est jointe au carnet de bord du système de chauffage et transmise endéans les 30 jours à Bruxelles Environnement.

 La partie « entretien » du contrôle périodique PEB a été détaillée.

 Toutes les attestations doivent être envoyées à Bruxelles Environnement : à l'aide de la plateforme EPB-Desk si le combustible est gazeux ou liquide. Pour les combustibles solides uniquement, les attestations seront encore envoyées par e-mail.

L'attestation de contrôle périodique PEB reprend notamment :

- 1° le résultat des contrôles effectués;
- 2° un bref descriptif des actions effectuées et des défauts constatés et corrigés lors de l'intervention;
- 3° une évaluation du dimensionnement de la chaudière pour les systèmes de chauffage de type 1. L'évaluation du dimensionnement de la chaudière n'est pas répétée si aucune modification n'a été apportée entre-temps au système de chauffage;
- 4° des recommandations, notamment sur des actions ou modifications à envisager afin d'améliorer la performance énergétique de l'installation et, pour les chaudières raccordées au réseau de distribution de gaz, sur les actions à prendre dans le cadre de la conversion du gaz L vers le gaz H.

 L'attestation de contrôle périodique PEB comprend désormais 3 types de recommandations : des recommandations en vue d'améliorer la performance énergétique des installations, des recommandations relatives à la compatibilité des installations au gaz riche (gaz H) et un champ libre. Pendant la période de conversion du gaz pauvre (gaz L) vers le gaz riche (gaz H) prévue de 2020 à fin 2023 en Région de Bruxelles-Capitale, les professionnels agréés ont un rôle important à jouer afin de vérifier la compatibilité des chaudières et des chauffe-eau avec le gaz riche.

§5. Par dérogation au §2 2° b), le contrôle périodique PEB effectué lors du placement d'un chauffe-eau neuf ne comprend pas le nettoyage du corps de chauffe et des surfaces d'échange en contact avec les gaz de combustion.



Art. 2.2.3

Suite à une mise en conformité effectuée après un contrôle périodique PEB d'une chaudière ou d'un chauffe-eau ayant permis de constater le non-respect d'une ou plusieurs exigences PEB, un nouveau contrôle est réalisé. Dans ce cas, le technicien chaudière PEB mentionne dans l'attestation de contrôle périodique PEB qu'il s'agit d'un contrôle suite à une mise en conformité. Ce nouveau contrôle consiste à vérifier le respect de toutes les exigences de bon fonctionnement visées au chapitre 2 de l'arrêté Exigences chauffage-climatisation PEB. Les données relatives à l'entretien de l'appareil mentionnées au point 1.3 de l'Annexe 2 ne sont pas complétées sur l'attestation de contrôle périodique PEB, si le délai de mise en conformité est respecté.

 Un contrôle périodique PEB suite à une mise en conformité ne doit pas comprendre un entretien si le délai entre les 2 contrôles ne dépasse pas 5 mois.

Art. 2.2.4

La vérification de l'état et le nettoyage de la partie interne des conduits d'évacuation des gaz de combustion des générateurs de chaleur alimentés en combustible solide sont effectués au minimum tous les ans.

 Nouveau en 2025 : les cheminées auxquelles sont raccordés des chaudières ou des poêles au combustible solide doivent être inspectées et nettoyées tous les ans.

SECTION 3 – INSPECTION OU RAMONAGE DES CONDUITS COLLECTIFS D'ÉVACUATION DES GAZ DE COMBUSTION

Art. 2.3.1

Les conduits collectifs d'évacuation des gaz de combustion auxquels sont raccordés plusieurs chaudières et/ou plusieurs chauffe-eau font l'objet:

- d'une inspection visuelle à l'aide notamment d'une caméra ou par les trappes de visite afin de connaître l'état:
 - de l'intérieur du conduit et, le cas échéant;
 - des équipements qui permettent l'extraction des gaz de combustion;
- ou d'un ramonage au moins tous les cinq ans.

A l'issue de ces interventions, un rapport d'inspection du conduit collectif ou une attestation de ramonage sont rédigés.

La présence de ce rapport ou de cette attestation est vérifiée lors du contrôle périodique PEB de chacune des chaudières et de chacun des chauffe-eau raccordés au conduit collectif. Le non-respect du délai maximal de cinq ans n'entraîne pas la non-conformité de la chaudière ou du chauffe-eau raccordé au conduit collectif, mais une remarque est indiquée sur l'attestation de contrôle périodique PEB.

 AJOUTE EN 2019

SECTION 4 – PROGRAMME MINIMUM D'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE CHAUFFAGE

Art. 2.4.1

§1er. L'entretien des équipements des systèmes de chauffage et des systèmes de ventilation combinés à ces systèmes est réalisé conformément au programme minimum d'entretien déterminé par le Ministre.

§2. L'entretien est réalisé par une personne, ou sous la supervision d'une personne, qui dispose d'un certificat d'aptitude obtenu au terme d'une formation relative au programme minimum d'entretien et au contenu du carnet de bord, reconnue par Bruxelles Environnement en vertu de la section 2 du chapitre 6 du présent arrêté.

§3. A l'issue de l'entretien, un rapport d'entretien est rédigé en mentionnant le nom de la personne visée au §2 et en utilisant le cas échéant, les modèles et outils informatiques mis à disposition par Bruxelles Environnement. Une copie du rapport d'entretien est jointe au carnet de bord du système de chauffage.

§4. La personne visée au paragraphe 2 met à jour ses connaissances à l'aide des supports pédagogiques relatifs au programme minimum d'entretien mis à disposition par Bruxelles Environnement et en suivant les formations de recyclage organisées selon les modalités déterminées par le Ministre.

 La définition de systèmes de ventilation combinés a été ajoutée dans l'arrêté « exigences ». Ces systèmes sont intégrés dans le programme minimum d'entretien. Les personnes qui disposent d'un certificat pour réaliser la coordination du programme d'entretien doivent mettre à jour leurs connaissances et suivre des formations de recyclage lorsqu'elles sont organisées.



SECTION 5 –DIAGNOSTIC PEB DES SYSTÈMES DE CHAUFFAGE DE TYPE 2

Art. 2.5.1

§1er. Le diagnostic PEB d'un système de chauffage est un contrôle d'un système de chauffage de type 2, réalisé endéans les cinq ans après l'entrée en vigueur de ce chapitre et ensuite tous les cinq ans, par un conseiller chauffage PEB de type 2 ou par un conseiller climatisation PEB lorsque les générateurs de chaleur du système de chauffage ne comprennent que des pompes à chaleur.

§2. Le diagnostic PEB n'est pas requis lorsque le système de chauffage :

- 1° se situe dans un bâtiment qui fait l'objet d'un PLAGE (Plan Local d'Action pour la Gestion Énergétique) conformément à l'article 2.2.22 et à l'article 2.4.3. de l'ordonnance;
- 2° se situe dans un établissement qui a fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'un audit énergétique au sens de l'arrêté du 8 décembre 2016 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'audit énergétique des grandes entreprises et à l'audit énergétique du permis d'environnement;
- 3° a fait l'objet d'une réception PEB conformément à la section 1 du présent chapitre, qui date de moins de cinq ans.

4° est régi explicitement par un critère de performance énergétique mentionné dans un contrat de performance énergétique.

§3. Pour l'application du 4^{ème} point du paragraphe précédent, un « contrat de performance énergétique » est un accord contractuel entre le bénéficiaire et le fournisseur d'une mesure visant à améliorer l'efficacité énergétique, vérifiée et surveillée pendant toute la durée du contrat, aux termes duquel les investissements (travaux, fournitures ou services) dans cette mesure sont rémunérés en fonction d'un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique qui est contractuellement défini ou d'un autre critère de performance énergétique convenu, tel que des économies financières;

Ce contrat mentionne explicitement :

- 1° le ou les bâtiments et le ou les systèmes techniques régis par le contrat ;
- 2° les coordonnées du bénéficiaire et du fournisseur de travaux, fournitures ou services ;
- 3° les dates de début et de fin du contrat ;
- 4° le contenu du programme d'actions qui sera mis en œuvre durant le contrat ;
- 5° l'objectif chiffré d'amélioration de la performance énergétique à atteindre ;
- 6° la méthode pour mesurer l'amélioration de la performance énergétique du ou des bâtiments régis par le contrat ;
- 7° la méthode de calcul de la rémunération du fournisseur et des pénalités en fonction du résultat de l'amélioration de la performance énergétique du ou des bâtiments régis par le contrat.

Δ Le diagnostic PEB des systèmes de chauffage de type 1 a été supprimé et le contrôle périodique PEB des chaudières comprise dans un système de type 1 a été « étoffé » au niveau des recommandations formulées sur l'attestation. Pour les systèmes de type 2, le délai entre 2 diagnostics chauffage PEB a été abaissé de 15 ans à 5 ans. Le diagnostic des systèmes de chauffage de type 2 n'est pas imposé si un audit énergétique a été réalisé depuis moins de 5 ans dans le cadre du permis d'environnement ou si un PLAGE est en cours : ces actes poursuivent des objectifs similaires à ceux du diagnostic chauffage PEB.

⊕ Le diagnostic PEB n'est plus non plus imposé lorsque le système de chauffage est inclus dans un contrat de performance énergétique. Les points qui doivent au minimum être mentionnés dans ce contrat pour bénéficier de cette exemption sont précisés.

Art. 2.5.2

Le diagnostic PEB défini à l'article 2.5.1, §1 comprend :

- 1° la vérification du respect des exigences PEB définies au chapitre 3 de l'arrêté exigences chauffage-climatisation PEB, qui sont applicables à ce système ;
- 2° la vérification, sur base d'un échantillon représentatif des équipements compris dans ce système, de la mise en œuvre du programme minimum d'entretien des systèmes de chauffage tel que déterminé par le Ministre en vertu de l'article 2.4.1 du présent arrêté ;
- 3° l'évaluation des performances énergétiques de la ou des chaudières et du système de chauffage ;
- 4° l'évaluation du dimensionnement de la chaudière ou de l'ensemble des chaudières ;
- 5° la rédaction de recommandations notamment sur des actions ou des modifications à envisager afin d'améliorer la performance énergétique du système de chauffage tels que des conseils au sujet de la régulation et de l'utilisation du système de chauffage, sur le remplacement des chaudières, sur des solutions alternatives envisageables, ainsi que des recommandations pour les chaudières raccordées au réseau de distribution de gaz, sur les éventuelles actions à prendre dans le cadre de la conversion du gaz L vers le gaz H ;
- 6° l'établissement ou la mise à jour de la feuille de route.



La vérification du respect des exigences PEB tient compte des dérogations qui ont été accordées par Bruxelles Environnement, conformément à la procédure prévue au chapitre 5 de l'arrêté exigences chauffage-climatisation PEB.

⚠ Le diagnostic chauffage PEB comprend désormais une partie contraignante: la vérification du respect de certaines exigences PEB qui ne sont pas liées au remplacement d'une chaudière (en tenant compte de dérogations éventuellement accordées), ainsi que la vérification de la mise en œuvre du programme minimum d'entretien des systèmes de chauffage de type 2.

+ A partir de 2022, le diagnostic chauffage PEB comprend la vérification du respect de toutes les exigences « systèmes » qui sont d'application suivant le système concerné.

Art. 2.5.3

A l'issue du diagnostic PEB du système de chauffage, le conseiller chauffage PEB ou le conseiller climatisation PEB rédige un rapport de diagnostic PEB en utilisant les modèles et outils informatiques mis à disposition par Bruxelles Environnement et complète la feuille de route. Le contenu minimum du rapport de diagnostic PEB du système de chauffage et de la feuille de route sont définis à l'annexe 2 du présent arrêté. Une copie de ces documents est jointe au carnet de bord du système de chauffage.

Art. 2.5.4

§1er. Suite à une mise en conformité effectuée après un diagnostic PEB d'un système de chauffage ayant permis de constater le non-respect d'une ou plusieurs exigences PEB, un nouveau contrôle est réalisé. Dans ce cas, le conseiller chauffage PEB de type 2 ou le conseiller climatisation PEB mentionne dans le rapport de diagnostic PEB qu'il s'agit d'un contrôle suite à une mise en conformité. Ce nouveau contrôle comprend la vérification du respect des exigences PEB qui faisaient l'objet de la non-conformité constatée lors du précédent diagnostic PEB.

§2. Un nouveau contrôle est effectué après qu'un diagnostic PEB d'un système de chauffage a permis de constater sur base d'un échantillon représentatif que le programme minimum d'entretien des systèmes de chauffage n'était pas correctement mis en œuvre. Dans ce cas, le conseiller chauffage PEB de type 2 ou le conseiller climatisation PEB mentionne dans le rapport de diagnostic PEB qu'il s'agit d'un contrôle suite à un manque d'entretien. Ce nouveau contrôle comprend la vérification, sur base d'un échantillon représentatif des équipements compris dans ce système, de la mise en œuvre du programme minimum d'entretien des systèmes de chauffage tel que déterminé par le Ministre en vertu de l'article 2.4.1 du présent arrêté.

⚠ Le diagnostic chauffage PEB effectué suite à une mise en conformité comprend la vérification du respect des exigences « systèmes » qui n'étaient pas respectées lors du précédent diagnostic chauffage PEB. Si le contrôle précédent indiquait que le programme minimum d'entretien n'était pas correctement mis en œuvre, ce diagnostic doit comprendre la vérification (sur base d'un échantillon) de la mise en œuvre ce programme.



RÉSUMÉ DES CHANGEMENTS APPORTÉS AU CHAPITRE 2 PAR L'ARRÊTÉ DU 21 JUIN 2018 (Δ) :

- Au sujet de la réception PEB :

- Élément déclencheur :
la réception PEB doit être effectuée uniquement après le placement ou le remplacement d'une chaudière. Le déplacement d'une chaudière ou le remplacement d'un brûleur ne doivent plus faire l'objet d'une réception PEB, mais d'un contrôle périodique PEB;
- Possibilité de demander un délai supplémentaire (au délai de 30 jours après la mise en service) :
une demande de délai supplémentaire peut être introduite auprès de Bruxelles Environnement pour la réception PEB des systèmes de chauffage de type 2 (voir annexe 1).
- Contrôle suite à une mise en conformité :
 - En ce qui concerne la vérification du respect des exigences de bon fonctionnement des chaudières et des chauffe-eau, le contrôle suite à une mise en conformité reprend la vérification de toutes les exigences de bon fonctionnement dès qu'une des exigences de bon fonctionnement n'est pas respectée.
 - En ce qui concerne la vérification du respect des exigences « systèmes », le contrôle suite à une mise en conformité reprend uniquement la vérification des exigences n'étaient pas respectées.
- La réception PEB comprend également des recommandations, notamment au sujet de la conversion du gaz pauvre (gaz L) vers le gaz riche (gaz H).

- Au sujet du contrôle périodique PEB :

- Domaines d'activités des techniciens chaudière PEB GI et GII :
Les notions de « chaudière unit » et « brûleur à air pulsé » ne sont plus utilisées pour définir les domaines d'activités des techniciens chaudières PEB GI et GII.
Le technicien chaudière PEB GI peut effectuer le contrôle périodique PEB des chaudières alimentées au gaz qui nécessitent éventuellement le réglage du débit de gaz OU du débit d'air. Alors que le technicien chaudière PEB GII peut effectuer le contrôle périodique PEB de toutes les chaudières gaz (y compris celles qui nécessitent éventuellement le réglage du débit de gaz ET du débit d'air).
- La partie « entretien » du contrôle périodique a été détaillée et celle-ci a été étendue aux parties accessibles du système pour les systèmes de chauffage de type 1
- Les chauffe-eau (et chauffe-bain) alimentés au gaz ont été introduits dans le champ d'application de la réglementation chauffage PEB.
- Le contrôle périodique PEB des chaudières gaz doit être effectué tous les 2 ans (précédemment tous les 3 ans).
- Le contrôle périodique PEB doit être désormais également réalisé :
 - Lors du déplacement d'une chaudière sur un même système de chauffage (lorsqu'une chaudière est déplacée sur un autre système de chauffage, il y a lieu de réaliser une réception PEB);
 - Lors du remplacement d'un brûleur;
 - Lors du placement ou du remplacement d'un chauffe-eau au gaz;
- Le contrôle périodique PEB comprend également des recommandations, notamment au sujet de la conversion du gaz pauvre (gaz L) vers le gaz riche (gaz H) et l'amélioration de la performance énergétique du système.

- Au sujet du diagnostic chauffage PEB :

- Le diagnostic chauffage PEB comprend désormais également la vérification du respect de certaines exigences PEB qui ne sont pas liées au placement ou remplacement d'une chaudière, ainsi que la vérification sur base d'échantillons de la mise en œuvre du programme minimum d'entretien des systèmes de chauffage de type 2.
- Le diagnostic chauffage PEB des systèmes de chauffage de type 1 est supprimé. Le diagnostic chauffage PEB des systèmes de type 2 est réalisé tous les 5 ans (précédemment tous les 15 ans). Il n'est pas imposé si un PLAGE (Plan Local d'Action pour la Gestion Énergétique) est en cours ou si un audit énergétique a été réalisé il y a moins de 5 ans dans le cadre du permis d'environnement

- 2 NOUVEAUX ACTES REGLEMENTAIRES sont prévus par cet arrêté :

- Le programme minimum d'entretien des systèmes de chauffage de type 2 (le contenu doit encore être précisé);
- Et l'inspection ou le ramonage tous les 5 ans des cheminées collectives.



RÉSUMÉ DES CHANGEMENTS APPORTÉS AU CHAPITRE 2 PAR L'ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 30 SEPTEMBRE 2021 (3) :

- En raison de l'introduction des pompes à chaleur non réversibles dans le champ d'application de la réglementation chauffage-climatisation PEB (voir arrêté « exigences chauffage PEB »), une réception PEB et un diagnostic PEB sont prévus pour les systèmes de chauffage qui comprennent des pompes à chaleur.
- Ces actes peuvent être réalisés par des conseillers climatisation PEB si les générateurs de chaleur ne comprennent que des pompes à chaleur.
- Le diagnostic chauffage PEB comprend à partir de 2022, la vérification du respect de toutes les exigences « système » (régulation, comptage, calorifugeage, partitionnement, etc.).
- Une exemption supplémentaire à la réalisation du diagnostic chauffage PEB est ajoutée, lorsque le système de chauffage est inclus dans un contrat de performance énergétique. Les points qui doivent au minimum être mentionnés dans ce contrat pour bénéficier de l'exemption sont cités.
- Le programme minimum d'entretien est étendu aux systèmes de ventilation combinés (voir définition dans l'arrêté « exigences chauffage PEB »).

RÉSUMÉ DES CHANGEMENTS APPORTÉS AU CHAPITRE 2 PAR L'ARRÊTÉ DU 6 JUIN 2024 (4) :

- Un contrôle périodique PEB annuel est prévu pour les chaudières aux combustibles solides. Celui-ci doit être réalisé par un technicien qualifié, c'est-à-dire un technicien chaudière PEB et/ou un installateur ResCert biomasse et/ou un technicien qui dispose d'un certificat d'une formation donnée par un fabricant de chaudière aux combustibles solides.
Au terme de cet acte réglementaire, une attestation de contrôle périodique PEB doit être rédigée par le technicien qualifié. Elle doit respecter le contenu minimum défini à l'annexe 2 et être envoyée par mail à Bruxelles Environnement.
- Les cheminées sur lesquelles sont raccordés des poêles, des inserts, des chaudières au combustible solide doivent être inspectées et nettoyées tous les ans.



CHAPITRE 3 – ACTES DE CONTROLE RELATIFS AUX SYSTEMES DE CLIMATISATION

SECTION 1 – DIAGNOSTIC PEB DES SYSTÈMES DE CLIMATISATION

Art. 3.1.1

Le diagnostic PEB du système de climatisation est un contrôle du système de climatisation, réalisé par un conseiller climatisation PEB :

- 1° périodiquement en respectant un délai maximal entre deux contrôles consécutifs. Ce délai maximal dépend de la puissance nominale effective du système de climatisation conformément au tableau suivant :

Puissance nominale effective du système de climatisation	Délai maximal entre deux contrôles
12 kW < Puissance nominale effective du système de climatisation ≤ 100 kW	15 ans
100 kW < Puissance nominale effective du système de climatisation	5 ans

- 2° après l'installation d'un nouveau système de climatisation ou après la modification d'un système de climatisation existant, lorsque la puissance nominale effective de la partie ajoutée ou remplacée est supérieure ou égale à 50 % de la puissance nominale effective du système de climatisation après travaux. Dans ce cas, le diagnostic PEB est réalisé au plus tard six mois après la mise en service.

Art. 3.1.2

Le diagnostic PEB du système de climatisation comprend :

- 1° l'évaluation du dimensionnement du système de climatisation;
- 2° la vérification des paramètres de la régulation tels que les consignes de température et les horaires de fonctionnement;
- 3° la vérification du respect des exigences PEB définies au chapitre 4 de l'arrêté exigences chauffage-climatisation PEB, qui sont applicables à ce système de climatisation;
- 4° la vérification, sur base d'un échantillon représentatif des équipements compris dans ce système de climatisation, de la mise en œuvre du programme minimum d'entretien des systèmes de climatisation tel que déterminé par le Ministre en vertu de l'article 3.2.1 du présent arrêté;
- 5° la rédaction de recommandations sur les améliorations à apporter au système de climatisation existant et le cas échéant, de conseils sur le remplacement des installations de réfrigération et sur les autres solutions envisageables;
- 6° la vérification du respect de certaines conditions d'exploitation.

La vérification du respect des exigences PEB tient compte des dérogations qui ont été accordées par Bruxelles Environnement, conformément à la procédure prévue au chapitre 5 de l'arrêté exigences chauffage-climatisation PEB.

Art. 3.1.3

A l'issue du diagnostic PEB du système de climatisation, le conseiller climatisation PEB rédige un rapport de diagnostic PEB en utilisant les modèles et outils informatiques mis à disposition par Bruxelles Environnement.

Le contenu minimum du rapport de diagnostic PEB du système de climatisation est défini à l'annexe 2 du présent arrêté. Une copie du rapport est jointe au carnet de bord du système de climatisation.

Art. 3.1.4

§1er. Suite à une mise en conformité effectuée après un diagnostic PEB d'un système de climatisation ayant permis de constater le non-respect d'une ou plusieurs exigences PEB, un nouveau contrôle est réalisé. Dans ce cas, le conseiller climatisation PEB mentionne dans le rapport de diagnostic PEB qu'il s'agit d'un contrôle suite à une mise en conformité. Ce nouveau contrôle comprend la vérification du respect des exigences PEB qui faisaient l'objet de la non-conformité constatée lors du précédent diagnostic PEB.

§2. Un nouveau contrôle est effectué après qu'un diagnostic PEB d'un système de climatisation a permis de constater sur base d'un échantillon représentatif que le programme minimum d'entretien des systèmes de climatisation n'était pas correctement mis en œuvre. Dans ce cas, le conseiller climatisation PEB mentionne dans le rapport de diagnostic PEB qu'il s'agit d'un contrôle suite à un manque d'entretien. Ce nouveau contrôle comprend la vérification, sur base d'un échantillon représentatif des équipements compris dans ce système, de la mise en œuvre du programme minimum d'entretien des systèmes de climatisation tel que déterminé par le Ministre en vertu de l'article 3.2.1 du présent arrêté.

▲ Le diagnostic climatisation PEB effectué suite à une mise en conformité comprend la vérification du respect des exigences « systèmes » qui n'étaient pas respectées lors du précédent diagnostic climatisation PEB. Si le contrôle précédent indiquait que le programme minimum d'entretien n'était pas correctement mis en œuvre, ce diagnostic doit comprendre la vérification (sur base d'un échantillon) de la mise en œuvre de ce programme.



SECTION 2 – PROGRAMME MINIMUM D'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE CLIMATISATION

Art. 3.2.1

§1er. L'entretien des équipements des systèmes de climatisation **et des systèmes de ventilation combinés à ces systèmes** est réalisé conformément au programme minimum d'entretien déterminé par le Ministre.

§2. L'entretien est réalisé par une personne, ou sous la supervision d'une personne, qui dispose d'un certificat d'aptitude obtenu au terme d'une formation relative au programme minimum d'entretien et au contenu du carnet de bord, reconnue par Bruxelles Environnement en vertu de la section 2 du chapitre 6 du présent arrêté.

§3. A l'issue de l'entretien, un rapport d'entretien est rédigé en mentionnant le nom de la personne visée au §2 et en utilisant le cas échéant, les modèles et outils informatiques mis à disposition par Bruxelles Environnement. Une copie du rapport d'entretien est jointe au carnet de bord du système de climatisation

§4. La personne visée au paragraphe 2 met à jour ses connaissances à l'aide des supports pédagogiques relatifs au programme minimum d'entretien mis à disposition par Bruxelles Environnement et en suivant les formations de recyclage organisées selon les modalités déterminées par le Ministre.

RÉSUMÉ DES CHANGEMENTS APPORTÉS AU CHAPITRE 3 PAR L'ARRETE DU 21 JUIN 2018 (Δ) :

- Au sujet du diagnostic climatisation PEB :
 - o Dénominations :
La dénomination « contrôle périodique (climatisation PEB) » est remplacée par « diagnostic climatisation PEB ».
Le contrôleur (climatisation PEB) est désormais appelé conseiller climatisation PEB.
 - o Diagnostic climatisation PEB suite à une mise en conformité :
Le diagnostic climatisation PEB effectué suite à une mise en conformité comprend la vérification du respect des exigences « systèmes » qui n'étaient pas respectées lors du précédent diagnostic climatisation PEB.
Si le contrôle précédent indiquait que le programme minimum d'entretien n'était pas correctement mis en œuvre, ce diagnostic doit comprendre la vérification (sur base d'un échantillon) de la mise en œuvre de ce programme.

RÉSUMÉ DES CHANGEMENTS APPORTÉS AU CHAPITRE 3 PAR L'ARRETE MODIFICATIF DU 30 SEPTEMBRE 2021 (⊕) :

- Le programme minimum d'entretien des systèmes de climatisation est étendu aux systèmes de ventilation combinés à ces systèmes (voir définitions dans l'arrêté « exigences chauffage PEB »)
- Les personnes qui disposent d'un certificat pour superviser la mise en œuvre du programme minimum d'entretien doivent mettre leurs connaissances à jour et suivre une formation de recyclage, lorsqu'elle est organisée.



CHAPITRE 4 – OBLIGATIONS DES ACTEURS

SECTION 1 – OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU DU TITULAIRE OU DÉCLARANT

Art. 4.1.1

Le propriétaire, le titulaire ou le déclarant respecte les obligations suivantes :

- 1° il respecte les exigences définies dans l'arrêté Exigences chauffage-climatisation PEB applicables au système de chauffage, au système de climatisation et au chauffe-eau;
- 2° il fait réaliser les actes prévus aux chapitres 2 et 3 du présent arrêté; **sauf dans le cas du contrôle périodique PEB des chaudières et des chauffe-eau gaz ainsi que des parties accessibles du système de chauffage lorsqu'un contrat de bail écrit a été conclu entre le propriétaire et le locataire conformément à la réglementation sur les baux en vigueur en région de Bruxelles-Capitale et que ce contrat ne mentionne pas explicitement que cet acte est à charge du bailleur : dans ce cas, la réalisation du contrôle périodique PEB incombe au locataire sans préjudice pour le propriétaire de respecter ses autres obligations fixées dans le présent arrêté.**
- 3° il respecte l'injonction d'arrêter une chaudière ou un chauffe-eau lors d'un contrôle périodique PEB d'une chaudière ou d'un chauffe-eau, d'une réception PEB ou d'un diagnostic PEB d'un système de chauffage, donnée par un technicien chaudière PEB ou un conseiller chauffage PEB conformément au protocole décrit à l'annexe 3;
- 4° le cas échéant, il fournit gratuitement aux occupants de l'unité PEB sur simple demande:
 - a) une copie de la dernière attestation de contrôle périodique PEB;
 - b) une copie de l'attestation de réception PEB;
 - c) une copie du dernier rapport de diagnostic PEB;
 - d) une copie des rapports de comptabilité énergétique;
- 5° il fait mettre en œuvre le programme minimum d'entretien des systèmes de chauffage et de climatisation;
- 6° il respecte un délai de cinq mois à dater de la réception PEB, du contrôle périodique PEB ou du diagnostic chauffage PEB pour mettre le système de chauffage, la chaudière ou le chauffe-eau en conformité et obtenir une attestation de réception PEB, une attestation de contrôle périodique PEB ou un rapport de diagnostic chauffage PEB qui démontre la mise en conformité;
- 7° il respecte un délai de douze mois à dater du diagnostic climatisation PEB pour mettre le système de climatisation en conformité et obtenir un rapport de diagnostic climatisation PEB qui démontre la mise en conformité.

 La dénomination « Responsable des Installations Techniques » est remplacée par propriétaire, titulaire ou déclarant.

 Conformément à la répartition des frais prévue par la réglementation sur le bail en Région de Bruxelles-Capitale, si le bail ne mentionne pas explicitement que le propriétaire doit faire réaliser le contrôle périodique PEB, cette charge incombe au locataire. Mais le propriétaire conserve la responsabilité de mettre la chaudière ou le chauffe-eau en conformité avec les exigences prévues par la réglementation chauffage-climatisation PEB.

SECTION 2 – OBLIGATIONS DU TECHNICIEN CHAUDIÈRE PEB, DU CONSEILLER CHAUFFAGE PEB ET DU CONSEILLER CLIMATISATION PEB

Art. 4.2.1

Le technicien chaudière PEB, le conseiller chauffage PEB et le conseiller climatisation PEB exercent leurs missions en respectant les obligations suivantes :

- 1° il applique les dispositions définies dans les chapitres 2 et 3 du présent arrêté;
- 2° il ne fait aucune publicité des renseignements ou des faits dont il a pris connaissance dans l'accomplissement de sa mission et sur lesquels il a un devoir de discrétion;
- 3° il remplit ses obligations imposées par la législation sociale et fiscale;
- 4° il est couvert par une assurance "Responsabilité civile professionnelle" envers les tiers pour les fautes ou négligences commises dans l'accomplissement de ses missions;
- 5° il accepte le contrôle de la qualité de ses prestations par les agents de Bruxelles Environnement ou, par un organisme de contrôle de qualité désigné par Bruxelles Environnement en vertu de l'article 5.4.1 du présent arrêté;
- 6° il ne communique pas les codes que Bruxelles Environnement met à sa disposition pour accéder aux outils informatiques;
- 7° il met à jour ses connaissances en suivant notamment les formations de recyclage organisées selon les modalités déterminées par le Ministre;
- 8° il dispose du matériel dûment entretenu nécessaire pour les mesures à réaliser lors de ses missions;
- 9° il dispose des moyens techniques et informatiques appropriés pour remplir ses obligations;
- 10° il établit des attestations et des rapports conformes à la réalité. Il complète tous les champs obligatoires et est responsable de l'exactitude des données qui sont reprises sur les attestations et les rapports qu'il rédige;



- 11° Il transmet à Bruxelles Environnement dans un délai de trente jours une copie de toute attestation ou rapport qu'il a rédigé dans le cadre de ses missions, à l'exception des attestations de contrôle périodique PEB déclarant une conformité, lesquelles ne sont transmises à Bruxelles Environnement qu'un an après l'entrée en vigueur du présent chapitre;
- 12° Il transmet au propriétaire, déclarant ou titulaire une copie de l'attestation ou du rapport qu'il a rédigé pour la chaudière, le chauffe-eau ou le système de chauffage ou de climatisation contrôlés et s'assure que ce document soit joint au carnet de bord;
- 13° il conserve durant quatre ans une copie des attestations ou des rapports qu'il a rédigés dans le cadre de ses missions, ainsi que les pièces justificatives;
- 14° il transmet dans les cinq jours ouvrables, sur simple demande des agents ou de l'organisme de contrôle de qualité, une copie des attestations ou rapports réalisés dans le cadre de ses missions;
- 15° en cas de non-conformité, il fournit à Bruxelles Environnement tous les éléments utiles pour estimer l'ampleur de cette non-conformité, tels que des photos, schémas hydrauliques ou aérauliques, inventaire des tronçons de conduits non calorifugés, extraits de documents du fabricant;
- 16° il utilise les outils informatiques mis à disposition par Bruxelles Environnement pour exécuter ses obligations prévues dans le présent chapitre. Durant une période transitoire de deux ans après l'entrée en vigueur du présent chapitre, il peut utiliser, après l'accord écrit de Bruxelles-Environnement, un autre outil pour établir les attestations dont le contenu est conforme au contenu minimum requis par le présent arrêté ;
- 17° il transmet ses nouvelles coordonnées à Bruxelles Environnement dès qu'elles changent.

Δ A partir du 1^{er} janvier 2020, les professionnels doivent envoyer à Bruxelles Environnement toutes les attestations qu'ils rédigent dans le cadre des réglementations chauffage-climatisation PEB.

+ Pour envoyer leurs attestations à Bruxelles Environnement (dans un délai de 30 jours) , les professionnels utilisent EPB-Desk, ainsi que le logiciel d'encodage des attestations de Bruxelles Environnement ou un autre logiciel qui utilise l'interface fourni par Bruxelles Environnement. Une période transitoire est prévue durant laquelle d'autres outils peuvent être utilisés, pour autant que le contenu de l'attestation respecte le contenu minimum défini par la réglementation chauffage PEB et qu'un accord écrit est donné par Bruxelles Environnement.

Les professionnels agréés transmettent également une copie de l'attestation au propriétaire, titulaire/déclarant (le logiciel d'encodage de Bruxelles Environnement propose cette option).

Art. 4.2.2

Le technicien chaudière PEB respecte les obligations suivantes:

- 1° Il effectue le contrôle périodique PEB des chaudières et des chauffe-eau, ainsi que des parties accessibles du système de chauffage de manière objective et impartiale, indépendamment de tout intérêt commercial, en tenant compte des éventuelles dérogations octroyées par Bruxelles Environnement au terme de la procédure prévue au chapitre 5 de l'Arrêté exigences chauffage-climatisation PEB;
- 2° Il ne déroge pas aux prescriptions du fabricant de la chaudière ou du chauffe-eau pour son nettoyage et son réglage;
- 3° Il suit les prescriptions pour les mesures et appareillages de mesure définies à l'annexe 1 de l'Arrêté exigences chauffage-climatisation PEB ;
- 4° Il suit le protocole d'injonction d'arrêter une chaudière ou un chauffe-eau défini à l'annexe 3;

Il joint aux attestations, les tickets des résultats des mesures qu'il a effectuées sur les gaz de combustion, sauf si l'appareil de mesure utilisé a transmis les résultats des mesures sans qu'ils n'aient pu être modifiés, à un programme informatique permettant de générer les rapports et les attestations.

Δ Cet arrêté prévoit de mettre en œuvre un protocole d'injonction d'arrêter une chaudière ou un chauffe-eau défini à l'annexe 3 en cas de non-respect d'exigences essentielles liées notamment à la sécurité.



Art. 4.2.3

Le conseiller chauffage PEB respecte les obligations suivantes :

- 1° S'il est conseiller chauffage PEB de type 1, il effectue la réception PEB des systèmes de chauffage de type 1 de façon objective et impartiale, indépendamment de tout intérêt commercial, en tenant compte des éventuelles dérogations octroyées par Bruxelles Environnement au terme de la procédure prévue au chapitre 5 de l'arrêté exigences chauffage-climatisation PEB;
S'il est conseiller chauffage PEB de type 2, il effectue la réception PEB des systèmes de chauffage de type 1 et de type 2, ainsi que le diagnostic PEB des systèmes de chauffage de type 2, ainsi que la réception PEB et le diagnostic PEB des systèmes de chauffage qui comprennent une ou plusieurs pompes à chaleur, de façon objective et impartiale, indépendamment de tout intérêt commercial, en tenant compte des éventuelles dérogations octroyées par Bruxelles Environnement au terme de la procédure prévue au chapitre 5 de l'arrêté exigences chauffage-climatisation PEB;
- 2° Il n'est pas lié au propriétaire ou au titulaire ou déclarant par un contrat de travail ou d'association et n'est pas propriétaire ou titulaire ou déclarant du système de chauffage sur lequel il effectue la réception PEB ou le diagnostic PEB;
- 3° Il suit les prescriptions pour les mesures et appareillages de mesure définies à l'annexe 1 de l'Arrêté exigences chauffage-climatisation PEB;
- 4° Il suit le protocole d'injonction d'arrêter une chaudière ou un chauffe-eau défini à l'annexe 3 du présent arrêté;
- 5° Il joint aux attestations, les tickets des résultats des mesures qu'il a effectuées sur les gaz de combustion, sauf si l'appareil de mesure utilisé a transmis les résultats des mesures sans qu'ils n'aient pu être modifiés, à un programme informatique permettant de générer les rapports et les attestations.

 Les dénominations des agréments ont été modifiées en 2019 :

Le « chauffagiste agréé » est désormais appelé « conseiller chauffage PEB de type 1 » et le « conseiller chauffage PEB », « conseiller chauffage PEB de type 2 ».

Le conseiller chauffage PEB de type 2 peut réaliser la réception PEB de systèmes de chauffage de type 1 et de type 2.

 Le conseiller chauffage PEB de type 2 peut désormais réaliser la réception PEB et le diagnostic chauffage PEB de systèmes de chauffage qui comprennent des pompes à chaleur.

Art. 4.2.4

Le conseiller climatisation PEB respecte les obligations suivantes:

- 1° Il effectue le diagnostic PEB des systèmes de climatisation, ainsi que la réception PEB et le diagnostic PEB des systèmes de chauffage dont les générateurs de chaleur ne comprennent que des pompes à chaleur, de façon objective et impartiale, indépendamment de tout intérêt commercial, en tenant compte des éventuelles dérogations octroyées par Bruxelles Environnement au terme de la procédure prévue au chapitre 5 de l'arrêté exigences chauffage-climatisation PEB;
- 2° Il n'est pas lié au propriétaire ou au titulaire ou déclarant par un contrat de travail ou d'association et n'est pas propriétaire ou titulaire ou déclarant du système de climatisation sur lequel il effectue le contrôle.

 Les dénominations des agréments ont été modifiées en 2019 :

Le « contrôleur (climatisation PEB) » est désormais appelé « conseiller climatisation PEB ».

 Le conseiller climatisation PEB peut désormais réaliser la réception PEB et le diagnostic chauffage PEB de systèmes de chauffage dont les générateurs de chaleur ne comprennent que des pompes à chaleur.



RÉSUMÉ DES CHANGEMENTS APPORTÉS AU CHAPITRE 4 PAR L'ARRETE DU 21 JUIN 2018 (Δ) :

- Changements relatifs aux propriétaires, titulaire ou déclarant:
Dénominations :
La notion de « Responsable des Installations Techniques » est remplacée par les notions de propriétaire, titulaire ou déclarant du permis d'environnement (définitions dans l'arrêté « exigences »)
- Protocole d'injonction d'arrêter une chaudière ou un chauffe-eau alimenté au gaz :
Cet arrêté prévoit de mettre en œuvre un protocole d'injection d'arrêter une chaudière ou un chauffe-eau défini à l'annexe 3 en cas de non-respect d'exigences essentielles liées notamment à la sécurité. Ce protocole est appliqué par les professionnels agréés et respecté par le propriétaire, titulaire ou déclarant.
- Les dénominations des professionnels agréés et des actes réglementaires ont été modifiées :

Agréments		Actes réglementaires dont ils sont en charge	
Ancienne dénomination	Nouvelle dénomination	Ancienne dénomination	Nouvelle dénomination
Technicien chaudière agréé	Technicien chaudière PEB	Contrôle périodique	Contrôle périodique PEB
Chauffagiste agréé	Conseiller chauffage PEB de type 1	Réception Diagnostic chauffage de type 1	Réception PEB (type 1) (supprimé → contrôle périodique PEB « étendu »)
Conseiller chauffage PEB	Conseiller chauffage PEB de type 2	Réception Diagnostic chauffage de type 2	Réception PEB (type 1 et type 2) Diagnostic chauffage PEB de type 2
Contrôleur (climatisation PEB)	Conseiller climatisation PEB	Contrôle climatisation PEB	Diagnostic climatisation PEB
Technicien climatisation PEB	(agrément supprimé et remplacé par le certificat de réussite d'une formation)	Programme minimum d'entretien des systèmes de climatisation	Programme minimum d'entretien des systèmes de climatisation et de chauffage de type 2 (pas encore publié)

- Obligations des professionnels agréés :
 - A partir du 1er janvier 2020, toutes les attestations rédigées dans le cadre des réglementations chauffage-climatisation PEB doivent être envoyées à Bruxelles Environnement.

RÉSUMÉ DES CHANGEMENTS APPORTÉS AU CHAPITRE 4 PAR L'ARRETE MODIFICATIF DU 30 SEPTEMBRE 2021 (⊕):

- Changements relatifs aux obligations des propriétaires et des locataires:
Si le contrat de bail ne précise pas que l'obligation de faire réaliser le contrôle périodique PEB incombe au propriétaire, celle-ci incombe au locataire. Mais le propriétaire garde la responsabilité de mettre en conformité la chaudière ou le chauffe-eau aux exigences de la réglementation chauffage-climatisation PEB.
- Changements relatifs aux rôles et obligations des professionnels agréés :
 - Les professionnels agréés doivent activer leur compte EPB-Desk et envoyer leurs attestations à Bruxelles Environnement, endéans les 30 jours, via le logiciel d'encodage fourni par Bruxelles Environnement ou un logiciel qui utilise l'interface fourni par Bruxelles Environnement. Une période transitoire est prévue pour utiliser, après avoir reçu un accord écrit de Bruxelles Environnement, un autre outil ou modèle qui respecte le contenu minimum de l'attestation imposé.
 - Les conseillers chauffage PEB de type 2 peuvent réaliser la réception PEB et le diagnostic PEB des systèmes de chauffage qui comprennent des pompes à chaleur et les conseillers climatisation PEB peuvent réaliser ces actes si les générateurs de chaleur ne sont que des pompes à chaleur.



CHAPITRE 5 – DE L'AGREMENT DES TECHNICIENS CHAUDIERE PEB, DES CONSEILLERS CHAUFFAGE PEB ET DES CONSEILLERS CLIMATISATION PEB

SECTION 1 – OCTROI DE L'AGRÉMENT

SOUS-SECTION 1 – CONDITIONS

Art. 5.1.1

L'agrément en tant que technicien chaudière PEB est octroyé, selon le type de chaudière sur laquelle il agit conformément au tableau visé à l'article 2.2.1, aux personnes physiques remplissant les conditions suivantes :

- 1° Être titulaire d'un certificat d'aptitude valable en tant que technicien chaudière PEB L, GI ou GII délivré après avoir suivi avec fruit une formation reconnue en vertu de la section 1 du chapitre 6 du présent arrêté ou le cas échéant d'un certificat reconnu équivalent par Bruxelles Environnement;
- 2° S'engager à respecter les obligations visées aux articles 4.2.1 et 4.2.2 du présent arrêté;
- 3° Ne pas être privé de ses droits civils ou politiques.

Art. 5.1.2

L'agrément en tant que conseiller chauffage PEB est octroyé aux personnes physiques remplissant les conditions suivantes :

- 1° Être titulaire d'un certificat d'aptitude valable en tant que technicien chaudière PEB L, GI ou GII délivré après avoir suivi avec fruit une formation reconnue en vertu de la section 1 du chapitre 6 du présent arrêté ou d'un agrément technicien chaudière PEB L, GI ou GII;
- 2° Être titulaire d'un certificat d'aptitude valable en tant que conseiller chauffage PEB de type 1 ou type 2, délivré après avoir suivi une formation reconnue en vertu de la section 1 du chapitre 6 du présent arrêté;
- 3° S'engager à respecter les obligations visées aux articles 4.2.1 et 4.2.3 du présent arrêté;
- 4° Ne pas être privé de ses droits civils ou politiques.

Art. 5.1.3

L'agrément en tant que conseiller climatisation PEB est octroyé aux personnes physiques remplissant les conditions suivantes :

- 1° Être titulaire d'un diplôme de bachelier, de master, d'ingénieur industriel, de bio-ingénieur ou d'ingénieur civil à orientation technique ou scientifique ou d'un diplôme équivalent délivré dans un autre Etat, ou être titulaire d'un certificat d'aptitude en technique du froid au sens de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 mars 2012 relatif à la fixation des exigences de qualification minimale des techniciens frigoristes et à l'enregistrement des entreprises en technique du froid ou d'un certificat équivalent délivré dans une autre région ou un autre Etat;
- 2° Justifier d'une expérience professionnelle de minimum trois ans dans le contrôle, la conception, l'installation ou la maintenance d'installations HVAC si cette expérience a effectivement été prestée à titre principal ou à temps plein, ou de minimum cinq ans si cette expérience a effectivement été prestée à titre complémentaire ou à temps partiel;
- 3° Être titulaire d'un certificat d'aptitude valable en tant que conseiller climatisation PEB délivré après avoir suivi une formation reconnue en vertu de la section 1 du chapitre 6 du présent arrêté;
- 4° S'engager à respecter les obligations visées aux articles 4.2.1 et 4.2.4 du présent arrêté;
- 5° Ne pas être privé de ses droits civils ou politiques.

Art. 5.1.4

Un certificat d'aptitude est valable s'il est délivré en vertu de l'article 6.1.2 du présent arrêté et, pour les formations initiales, s'il date de moins de deux ans à la date d'envoi de l'accusé de réception du dossier de demande d'agrément déclaré complet.



SOUS-SECTION 2 – PROCÉDURE

Art. 5.1.5

§1er. La demande pour un ou plusieurs agréments est adressée à Bruxelles Environnement en un exemplaire par envoi recommandé au siège de Bruxelles Environnement ou par voie électronique.

Bruxelles Environnement délivre immédiatement une attestation de dépôt de la demande.

§2. La demande comprend les éléments suivants :

- 1° le formulaire de demande d'agrément, dont le modèle est fixé et mis à disposition par Bruxelles Environnement, dûment complété, daté et signé par le demandeur;
- 2° une copie du (des) certificat(s) d'aptitude valable(s) correspondant(s) à (aux) l'agrément(s) demandé(s);
- 3° une copie de la preuve du paiement du droit de dossier visé à l'article 2.5.3 de l'ordonnance;
- 4° un extrait du casier judiciaire datant de moins d'un an;
- 5° les documents justificatifs relatifs aux conditions de diplôme et d'expérience visées à l'article 5.1.3, 1° et 2° du présent arrêté pour les conseillers climatisation PEB.

Si la demande d'agrément est introduite par une personne qui détient un titre équivalent délivré dans une autre région ou un autre état, la demande comprend également une traduction en langue française ou néerlandaise du titre déjà obtenu et tout élément permettant de démontrer que les conditions du titre déjà obtenu sont similaires à celles imposées aux articles 5.1.1 à 5.1.3.

Art. 5.1.6

§1er. Bruxelles Environnement adresse au demandeur un accusé de réception du dossier déclaré complet ou incomplet dans les dix jours ouvrables de la réception de la demande d'agrément.

Si le dossier est incomplet, Bruxelles Environnement informe le demandeur des documents et renseignements manquants. Dans les dix jours ouvrables de la réception des documents manquants, Bruxelles Environnement lui adresse un accusé de réception du dossier déclaré complet ou incomplet.

Si les documents et renseignements manquants ne sont pas introduits dans les 60 jours à dater de l'accusé de réception du dossier déclaré incomplet, le dossier relatif à la demande est clôturé.

L'accusé de réception du dossier déclaré complet ou incomplet indique les délais de traitement du dossier et les voies de recours contre la décision.

§2. Bruxelles Environnement statue sur la demande d'agrément en tenant compte des éléments contenus dans le dossier déclaré complet. Il notifie sa décision au demandeur par envoi recommandé dans les trente jours ouvrables de la date d'envoi de l'accusé de réception du dossier déclaré complet.

Lorsque la complexité du dossier le justifie, Bruxelles Environnement peut prolonger ce délai une seule fois et pour une durée limitée. La prolongation ainsi que sa durée sont dûment motivées et notifiées au demandeur avant l'expiration du délai initial.

§3. A défaut de notification de la décision dans le délai prévu au §2, le demandeur peut, par lettre recommandée, adresser un rappel à Bruxelles Environnement.

Si, à l'expiration d'un nouveau délai de quinze jours ouvrables prenant cours à la date du dépôt du recommandé contenant le rappel, le demandeur n'a pas reçu de décision, la demande est réputée refusée.

Art. 5.1.7

§1er. L'agrément est publié, par extrait au Moniteur belge et sur le portail en ligne de Bruxelles Environnement.

§2. Tous les documents établis dans le cadre des missions pour lequel le professionnel est agréé mentionnent son numéro d'agrément.

SECTION 2 – SUSPENSION ET RETRAIT DE L'AGRÉMENT

Art. 5.2.1

§1er. Bruxelles Environnement peut suspendre l'agrément si le titulaire de l'agrément :

- 1° ne respecte pas ses obligations visées à la section 2 du chapitre 4 du présent arrêté;
- 2° ne respecte plus les conditions d'agrément visées aux articles 5.1.1 à 5.1.3 du présent arrêté.

§2. Le titulaire de l'agrément ayant fait l'objet d'une suspension et qui se retrouve dans les conditions d'une seconde suspension conformément au §1 peut se voir retirer l'agrément par Bruxelles Environnement.



Art. 5.2.2

§1er. Toute décision de suspension est prise après avoir donné au titulaire de l'agrément la possibilité d'adresser ses observations, oralement ou par écrit.

§2. Toute décision de retrait est prise après avoir notifié au titulaire de l'agrément un rappel à l'ordre au minimum, et après lui avoir donné la possibilité d'adresser ses observations, oralement ou par écrit.

§3. La décision de suspension ou de retrait est notifiée par envoi recommandé au titulaire de l'agrément. Elle est publiée, par extrait au Moniteur belge et sur le portail en ligne de Bruxelles Environnement dès qu'une des deux conditions suivantes est remplie :

1° Le délai pour introduire le recours prévu à la section 3 du présent chapitre est expiré;

2° La décision est confirmée ou réputée confirmée après avoir fait l'objet du recours prévu à la section 3 du présent chapitre.

Dans le même délai, le titulaire de l'agrément dont l'agrément a été suspendu ou retiré notifie à ses clients en cours qu'il n'est plus agréé dès lors que toutes les voies de recours sont épuisées.

SECTION 3 – PROCÉDURE DE RECOURS

Art. 5.3.1

§1er. En exécution de l'article 2.5.5 de l'ordonnance, toute personne qui s'est vue refuser, suspendre, retirer l'agrément ou qui n'a pas obtenu de décision dans le délai visé à l'article 5.1.6, §3 du présent arrêté peut introduire un recours auprès du Collège de l'environnement.

§2. Le délai de recours de trente jours court à dater de la notification de la décision visée à l'article 5.1.6, §2 ou à l'article 5.2.2, §3 ou de l'expiration du délai visé à l'article 5.1.6, §3 du présent arrêté.

§3. Dans les cinq jours à dater de la réception du recours, le Collège de l'environnement adresse une copie de celui-ci à Bruxelles Environnement.

§4. Bruxelles Environnement transmet au Collège de l'environnement une copie du dossier dans les dix jours de la réception de la copie du recours.

§5. Le requérant ou son conseil, ainsi que Bruxelles Environnement ou son délégué sont à leur demande, entendus par le Collège de l'environnement. Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties sont invitées à comparaître.

SECTION 4 – ORGANISMES DE CONTRÔLE DE QUALITÉ DES PERSONNES AGRÉÉES

Art. 5.4.1

Bruxelles Environnement désigne, conformément à la réglementation fédérale relative aux marchés publics, les organismes de contrôle de qualité qui remplissent au moins la condition suivante : avoir désigné en son sein des personnes physiques qui sont agréées et qui disposent d'une expérience pratique en tant que personne agréée dans le type d'agrément concerné par le contrôle de qualité.

Art. 5.4.2

§1er. L'organisme de contrôle de qualité exécute au moins toutes les missions suivantes sur demande de Bruxelles Environnement :

1° le contrôle des obligations visées aux articles 4.2.1 à 4.2.4 du présent arrêté;

2° l'établissement de rapports sur les contrôles de qualité effectués, avec envoi de ceux-ci à Bruxelles Environnement.

§2. S'il résulte du contrôle visé au §1er, 1° que la personne agréée n'a pas respecté ses obligations, et que ce manquement requiert un nouveau contrôle en présence des parties concernées, les frais occasionnés par ce nouveau contrôle seront à charge de la personne agréée prise en défaut.

§3. Les résultats du contrôle visé au §1er peuvent être utilisés par Bruxelles Environnement pour suspendre ou retirer l'agrément.

RÉSUMÉ DES CHANGEMENTS APPORTÉS AU CHAPITRE 5 PAR L'ARRÊTÉ DU 21 JUIN 2018 (Δ) :

- la durée de validité du certificat d'aptitude pour la demande d'un agrément est désormais de 2 ans (précédemment 1 an);
- l'agrément est désormais délivré à vie, mais assujéti à des obligations, notamment celle de suivre avec fruit endéans les 2 ans après l'entrée en vigueur de cet arrêté une formation de recyclage;
- l'agrément de technicien climatisation PEB est supprimé, mais le propriétaire, le titulaire ou le déclarant doivent faire appel à une personne disposant du certificat d'aptitude après avoir suivi avec fruit une formation sur le programme minimum d'entretien (ce qui est le cas des personnes qui disposaient au 31/12/2018 de l'agrément « technicien climatisation PEB »).



CHAPITRE 6 – DE LA RECONNAISSANCE DES FORMATIONS

SECTION 1 – DES FORMATIONS POUR TECHNICIENS CHAUDIÈRE PEB, CONSEILLERS CHAUFFAGE PEB ET CONSEILLERS CLIMATISATION PEB

Art. 6.1.1

La reconnaissance d'une formation pour techniciens chaudière PEB, conseillers chauffage PEB et conseillers climatisation PEB est octroyée aux formations qui répondent aux conditions suivantes :

- 1° La formation a selon qu'il s'agisse d'une formation initiale ou d'une formation de recyclage, le contenu minimum suivant :
 - a) la formation initiale et le premier recyclage portent sur plusieurs modules dont le contenu minimal est défini à l'annexe 4;
 - b) la formation de recyclage porte sur les modifications apportées aux modules, telles que définies par le Ministre;
- 2° La formation est dispensée dans une infrastructure adaptée à l'organisation de la formation et est conforme aux lignes directrices définies dans le protocole de formation;
- 3° La formation est dispensée par des formateurs qui répondent aux conditions suivantes :
 - a) avoir suivi une formation organisée par Bruxelles Environnement relative aux modules qu'ils vont enseigner ou avoir suivi avec fruit une formation reconnue comprenant ces modules;
 - b) disposer d'un diplôme de bachelier, de master, d'ingénieur industriel, de bio-ingénieur ou d'ingénieur civil, à orientation technique ou scientifique ou d'un diplôme équivalent délivré dans un autre Etat, ou d'une expérience professionnelle de minimum cinq ans dans le contrôle, la conception, l'installation ou la maintenance d'installations HVAC ou de minimum cinq ans en tant que formateur technique en lien avec les installations HVAC;
- 4° La formation respecte les dispositions définies dans le protocole de formation.

Art. 6.1.2

Tout organisme de formation dont la formation est reconnue par Bruxelles Environnement est habilité à délivrer aux personnes qui ont suivi avec fruit la formation un certificat d'aptitude conforme aux dispositions définies dans le protocole de formation.

Art. 6.1.3

Bruxelles Environnement informe le cas échéant les organismes de formation des formations équivalentes dispensées en Région de Bruxelles-Capitale, dans une autre région ou un autre Etat membre, et les autorise à dispenser d'un ou plusieurs modules ou partie de module, toute personne physique qui fournit une preuve de participation avec fruit à ladite formation équivalente.

 Certaines « passerelles » donnant droit à des dispenses ont été supprimées étant donné qu'elles n'étaient pas utilisées par les centres de formation. Une info-fiche décrit les dispenses pour les formations.



SECTION 2 – DES FORMATIONS RELATIVES AU PROGRAMME MINIMUM D'ENTRETIEN ET AU CONTENU DU CARNET DE BORD DES SYSTÈMES DE CHAUFFAGE ET DE CLIMATISATION

Art. 6.2.1

La reconnaissance d'une formation relative au programme minimum d'entretien et au contenu du carnet de bord des systèmes de chauffage et de climatisation est octroyée aux formations qui répondent aux conditions suivantes:

- 1° La formation porte sur plusieurs modules dont le contenu minimal est défini à l'annexe 5;
- 2° La formation est dispensée dans une infrastructure adaptée à l'organisation de la formation et est conforme aux lignes directrices définies dans le protocole de formation;
- 3° La formation est dispensée par des formateurs qui répondent aux conditions suivantes :
 - a) avoir suivi une formation délivrée par Bruxelles Environnement relative aux modules de cours qu'ils vont enseigner ou avoir suivi avec fruit une formation reconnue comprenant ces modules
 - b) disposer d'un diplôme de bachelier, de master, d'ingénieur industriel, de bio-ingénieur ou d'ingénieur civil, à orientation technique ou scientifique ou d'un diplôme équivalent délivré dans un autre Etat, ou d'une expérience professionnelle de minimum cinq ans dans le contrôle, la conception, l'installation ou la maintenance d'installations HVAC ou de minimum cinq ans en tant que formateur technique en lien avec les installations HVAC;
- 4° La formation respecte les dispositions définies dans le protocole de formation.

Art. 6.2.2

Tout organisme de formation dont la formation est reconnue par Bruxelles Environnement est habilité à délivrer aux personnes qui ont suivi avec fruit la formation un certificat d'aptitude conforme aux dispositions définies dans le protocole de formation.

Art. 6.2.3

Bruxelles Environnement informe le cas échéant les organismes de formation des formations équivalentes dispensées en Région de Bruxelles-Capitale, dans une autre région ou un autre Etat membre, et les autorise à dispenser d'un ou plusieurs modules ou partie de module, toute personne physique qui fournit une preuve de participation avec fruit à ladite formation équivalente.

SECTION 3 – PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE

Art. 6.3.1

La demande de reconnaissance de la formation est adressée par envoi recommandé au siège de Bruxelles Environnement ou par voie électronique et contient au moins les données reprises dans le formulaire conforme au contenu minimum repris en annexe 6 accompagnées des documents mentionnés dans cette annexe.

Bruxelles Environnement délivre immédiatement une attestation de dépôt de la demande.

La demande de reconnaissance est instruite selon la procédure décrite aux articles 5.1.6 et 5.1.7

Art. 6.3.2

L'organisme dont la formation est reconnue respecte les obligations suivantes :

- 1° Il applique le protocole de formation propre à la formation pour laquelle il a obtenu une reconnaissance;
- 2° Il transmet annuellement à Bruxelles Environnement un rapport d'activités dans lequel il décrit et évalue les formations reconnues organisées, liste les certificats d'aptitude délivrés, et déclare que la formation remplit toujours les conditions de reconnaissance;
- 3° Il communique à Bruxelles Environnement toute modification relative à une donnée figurant dans le dossier de reconnaissance dès qu'elle survient.
- 4° Il utilise les dernières versions des supports pédagogiques et des questionnaires d'examen fournis par Bruxelles Environnement et s'il souhaite les modifier ou utiliser d'autres supports pédagogiques ou questionnaires d'examen, il les soumet pour approbation à Bruxelles Environnement et les met à jour suivant les instructions de Bruxelles Environnement.



Art. 6.3.3

Bruxelles Environnement peut décider de suspendre ou retirer la reconnaissance en respectant la procédure visée à l'article 5.2.2 :

- 1° si les conditions de reconnaissance ne sont plus remplies ou;
- 2° si l'organisme dont la formation est reconnue ne remplit pas ses obligations visées à l'article 6.3.2 ou;
- 3° si l'organisme dont la formation est reconnue n'a pas suivi les instructions données par Bruxelles Environnement dans le cadre de la reconnaissance.

Art. 6.3.4

Les dispositions relatives à la procédure de recours prévues à l'article 5.3.1 du présent arrêté s'appliquent au présent chapitre.

RÉSUMÉ DES CHANGEMENTS APPORTÉS AU CHAPITRE 6 DE PAR L'ARRÊTÉ DU 21 JUIN 2018 (Δ) :

- Une dispense d'un ou plusieurs modules ou de parties de modules de formation peut être octroyée au candidat lorsqu'il a suivi avec fruit un module ou une partie de module équivalente lors d'une autre formation professionnelle ou d'une formation donnée dans une autre région
- Ce chapitre et ses annexes encadrent l'organisation des formations initiales en vue de demander un ou plusieurs agréments et des formations de recyclage.
- Certains éléments relatifs à l'organisation des formations ne sont plus repris dans cet arrêté, mais dans le protocole de formation propre à chaque formation reconnue par Bruxelles Environnement.

CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATOIRES, MODIFICATIVES ET FINALES

SECTION 1 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 7.1.1

Les personnes agréées en vertu de l'arrêté du 3 juin 2010 et de l'arrêté du 15 décembre 2011, en tant que : technicien chaudière agréé, chauffagiste agréé, conseiller chauffage PEB et contrôleur; restent agréés en vertu du présent arrêté, respectivement en tant que : technicien chaudière PEB, conseiller chauffage PEB de type 1, conseiller chauffage PEB de type 2 et conseiller climatisation PEB pour autant que ces personnes aient suivi avec fruit dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent article une formation de recyclage reconnue, portant sur les points des modules tels que définis à l'annexe 4 du présent arrêté.

Art. 7.1.2

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux formations qui ont été reconnues avant l'entrée en vigueur du présent article pour autant :

- 1° que l'organisme dont la formation est reconnue n'ait pas demandé expressément le retrait de sa reconnaissance et;
- 2° que le premier jour de la session de la formation reconnue est postérieur à la date d'entrée en vigueur du présent article.

Art. 7.1.3

Le technicien Climatisation PEB agréé avant l'entrée en vigueur du présent article est habilité à réaliser les actes visés aux articles 2.4.1 et 3.2.1 du présent arrêté.

SECTION 2 – DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET MODIFICATIVES

Art. 7.2.1

Les chapitres 3, 4, 5, 6, 7 et 8 et l'article 63 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juin 2010 relatif aux exigences PEB applicables aux systèmes de chauffage pour le bâtiment lors de leur installation et pendant leur exploitation sont abrogés.

Art. 7.2.2

Les chapitres 3, 4, 5, 6 et 7 et l'article 37 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 décembre 2011 relatif à l'entretien et au contrôle des systèmes de climatisation et aux exigences PEB qui leur sont applicables lors de leur installation et pendant leur exploitation sont abrogés.



SECTION 3 - DISPOSITIONS FINALES

Art. 7.3.1

Si les Codes de conduite du secteur gazier sont modifiés ultérieurement, de manière telle qu'ils rendent le respect des obligations fixées par le présent arrêté irréalisable du point de vue technique, économique ou fonctionnel, le Ministre peut déterminer la version des Codes de conduite du secteur gazier à appliquer.

Art. 7.3.2

Exceptés le chapitre 6 et les articles 7.1.2 et 7.2.3, le présent arrêté, ainsi que l'article 2.2.17 de l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code Bruxellois de l'Air, du Climat et de la maîtrise de l'Energie entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

L'article 4.2.2 de l'ordonnance précitée entre en vigueur en même temps que le présent arrêté en ce qui concerne les articles 20 et 21 de l'ordonnance du 7 juin 2007 relative à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments.

Le chapitre 6 et l'article 7.1.2 du présent arrêté entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de dix jours prenant cours le jour après la publication du présent arrêté au Moniteur belge.

Art. 7.3.3

Le Ministre qui a l'énergie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

RÉSUMÉ DES CHANGEMENTS APPORTÉS AU CHAPITRE 7 PAR L'ARRÊTÉ DU 21 JUIN 2018 :

- L'agrément d'un professionnel agréé au 31/12/2018 reste valide (les dénominations changent) pour autant que celui-ci suive avec fruit, endéans les 2 ans après l'entrée en vigueur de cet arrêté, une formation de recyclage;
- Les formations reconnues par Bruxelles Environnement restent reconnues pour autant que le centre qui délivre ces formations suive les prescriptions de cet arrêté et du protocole relatif à ces formations reconnues.
- Les techniciens climatisation PEB agréés au 31/12/2018 (agrément supprimé) sont dispensés de la formation relative au programme minimum d'entretien des systèmes de climatisation et des systèmes de chauffage de type 2.
- Cet arrêté, ainsi que l'arrêté relatif aux exigences chauffage-climatisation PEB abrogent les précédents arrêtés de la réglementation chauffage-climatisation PEB.
- Si les codes de conduite du secteur gazier sont modifiés ultérieurement et si ces modifications ont un impact sur la faisabilité technique et économique, le Ministre peut déterminer la version de ces codes à appliquer.



ANNEXE 1 PROCEDURE POUR L'OCTROI D'UN DELAI SUPPLEMENTAIRE POUR LA RECEPTION PEB DES SYSTEMES DE CHAUFFAGE DE TYPE 2

Une demande de délai supplémentaire pour la réalisation de la réception PEB du système de chauffage de type 2 peut être introduite en respectant la procédure suivante :

1. Introduire un dossier de demande qui comprend au minimum les éléments suivants :
 - a) les coordonnées complètes du bâtiment et des unités PEB concernées :
nom, adresse complète et référence des unités PEB concernées, année de la demande du permis d'urbanisme du bâtiment;
 - b) les coordonnées complètes du propriétaire ou du titulaire ou déclarant:
nom, prénom, entreprise, n° BCE, adresse complète, n° de téléphone et adresse e-mail;
 - c) le cas échéant, les coordonnées de la personne de contact :
nom, prénom, entreprise, n° BCE, adresse complète, n° de téléphone et adresse e-mail;
 - d) le cas échéant, les coordonnées de la personne de contact mandatée par le propriétaire ou le titulaire ou déclarant dans le cadre de cette demande de délai supplémentaire :
nom, prénom, entreprise, n° BCE, adresse complète, n° de téléphone et adresse e-mail;
 - e) le cas échéant, le numéro de dossier PEB/la référence PEB et/ou la référence du permis d'environnement;
 - f) une description du système de chauffage de type 2 concerné :
nombre de chaudières et pour chacune des chaudières, la puissance nominale utile, le(s) combustible(s) utilisé(s), l'année de fabrication, s'il s'agit d'une chaudière à condensation ou non;
 - g) l'exigence ou les exigences qui ne ser(a)(ont) pas respectée(s) un mois après la mise en service
 - h) les raisons à l'origine de la demande de délai supplémentaire seront dûment justifiées et étayées par les pièces justificatives qui permettent à Bruxelles Environnement de prendre une décision par rapport à cette demande;
 - i) un planning détaillé des travaux qui permettent de respecter les exigences applicables à ce système et d'effectuer la réception PEB du système de chauffage est joint à la demande. Le(s) demandeur(s) s'engagent à respecter le planning transmis;
 - j) la demande de délai supplémentaire doit être datée et signée par le propriétaire ou le titulaire ou déclarant et le cas échéant, par la personne mandatée par ceux-ci.

2. Cas où la demande de délai supplémentaire n'est pas recevable

Une demande de délai supplémentaire pour la réalisation de la réception PEB n'est pas recevable si elle porte sur une des exigences suivantes qui sont relatives au fonctionnement correct et sûr d'une chaudière :

1° l'exigence relative à l'état des conduits d'évacuation des gaz de combustion et des conduits d'amenée d'air comburant visée à l'article 2.1.1 de l'arrêté Exigences chauffage-climatisation PEB;

2° l'exigence relative à la dépression du conduit d'évacuation des gaz de combustion visée à l'article 2.2.1 de l'arrêté Exigences chauffage-climatisation PEB;

3° l'exigence portant sur la présence d'un dispositif qui garantit le renouvellement de l'air d'un local où se trouve au moins une chaudière de type B ou un chauffe-eau de type A ou B, visée à l'article 2.5.1 §1 de l'arrêté Exigences chauffage-climatisation PEB;

4° l'exigence relative à la teneur en CO dans l'air ambiant du local où se trouve au moins une chaudière de type B ou un chauffe-eau de type A ou B visée à l'article 2.6.1 de l'arrêté Exigences chauffage-climatisation PEB, lorsque le seuil qui correspond à la présence d'un danger et entraîne l'injonction d'arrêter l'appareil est atteint de l'arrêté Exigences chauffage-climatisation PEB;

5° l'exigence relative aux dispositifs de sécurité d'une chaudière ou d'un chauffe-eau, visée à l'article 2.7.1 de l'arrêté Exigences chauffage-climatisation PEB.

3. Traitement de la demande de délai supplémentaire

§1. Les demandes de délai supplémentaire pour réaliser la réception PEB sont introduites par le propriétaire, par le titulaire ou déclarant auprès de Bruxelles Environnement en un exemplaire **préalablement** à la date de la réception par Bruxelles Environnement d'une attestation de réception PEB et contient au moins les données reprises au point 1 de la présente annexe.

§2. Bruxelles Environnement adresse un accusé de réception du dossier de la requête dans les quinze jours ouvrables de sa réception.

§3. Dans les 30 jours ouvrables de l'accusé de réception, Bruxelles Environnement examine le contenu du dossier de la demande et notifie au demandeur par envoi recommandé si celle-ci est recevable et complète ou incomplète.

Si la demande est recevable et incomplète, Bruxelles Environnement précise les documents et renseignements manquants en demandant le cas échéant :

- 1° une visite des installations par un agent de Bruxelles Environnement ou par un expert mandaté par Bruxelles Environnement;
- 2° une audition du requérant.

§4 Si les documents et renseignements manquants ne sont pas introduits dans les 30 jours à dater de l'accusé de réception du dossier déclaré incomplet, le dossier relatif à la demande est clôturé et la dérogation refusée.

§5. Bruxelles Environnement adresse un accusé de réception du dossier complet.

§6. Bruxelles Environnement examine la requête sur base d'un dossier déclaré complet dans un délai de trente jours ouvrables à dater de l'accusé de réception du dossier complet.

§7. Bruxelles Environnement notifie sa décision au requérant par envoi recommandé.

§8. La décision sur la prolongation du délai pour réaliser la réception PEB est jointe au carnet de bord du système de chauffage.



ANNEXE 2 : CONTENU MINIMAL DE L'ATTESTATION DE RECEPTION PEB DU SYSTEME DE CHAUFFAGE, DE L'ATTESTATION DE CONTROLE PERIODIQUE PEB DES CHAUDIERES ET DES CHAUFFE-EAU GAZ, DE LA FEUILLE DE ROUTE, DES RAPPORTS DE DIAGNOSTIC PEB DES SYSTEMES DE CHAUFFAGE ET DES SYSTEMES DE CLIMATISATION



MODIFIÉ EN 2019, 2021 ET 2024

1. Contenu minimal des attestations de contrôle périodique PEB des chaudières alimentées par des combustibles liquides et gazeux, ainsi que des chauffe-eau alimentés en gaz

1.1 Données administratives

- a) Date du contrôle;
- b) Coordonnées du professionnel agréé :
nom, prénom, n° d'agrément, type agrément (par exemple : technicien chaudière PEB GI), nom de l'entreprise, n° BCE, adresse (rue, n° et boîte, code postal, commune, pays), n° de téléphone, adresse e-mail et éventuellement, n° de téléphone portable, adresse du site internet;
- c) Coordonnées du propriétaire ou du titulaire ou déclarant.
Indiquer s'il s'agit d'un particulier, une copropriété ou d'une entreprise :
nom, prénom, adresse (rue, n° et boîte, code postal, commune, pays), et éventuellement n° de téléphone, n° de téléphone portable, adresse e-mail, s'il s'agit d'une personne morale (copropriété ou entreprise), nom de la personne morale et son numéro BCE et, le cas échéant, l'adresse du site internet;
- d) Si la personne de contact n'est pas le propriétaire ou le titulaire ou déclarant, indiquer les coordonnées de la personne de contact : Nom, prénom, adresse (rue, n° et boîte, code postal, commune, pays), n° de téléphone, n° de portable, adresse e-mail et éventuellement nom de la personne morale et son numéro BCE dont fait partie la personne de contact;
- e) Adresse de l'unité PEB où se trouve l'appareil/le système contrôlé :
rue, n°, code postal, commune, n° de l'étage, référence de l'unité PEB, éventuellement nom du bâtiment;
- f) Indiquer s'il s'agit d'un contrôle suite à une mise en conformité ? (oui/non). Si « oui », mentionner la ou les exigences concernées.

1.2 Données techniques :

- a) Appareil contrôlé : indiquer s'il s'agit d'une chaudière ou d'un chauffe-eau gaz;
- b) Données du système de chauffage ¹ :
 - o Y a-t-il plusieurs systèmes de chauffage à l'adresse mentionnée au point 1.1.e ?
Si la réponse est « oui » : donner un identifiant (un nom représentatif et univoque) au système de chauffage;
 - o Indiquer s'il s'agit d'un système de type 1 ou type 2; s'il s'agit d'un système de type 2 : préciser le nombre de chaudières et le cas échéant, le nombre de pompes à chaleur;
 - o L'appareil est-il utilisé pour le chauffage de locaux, la production d'eau chaude sanitaire ou les 2 ?
- c) Caractéristiques de l'appareil contrôlé :
 - o La chaudière est-elle uniquement utilisée en cas de panne du mode de fonctionnement normal ¹ ? (oui/non);
 - o Identifiant éventuel de l'appareil (nom);
 - o Données relatives au brûleur :
 - combustible :
 - combustible gazeux : gaz naturel, propane, butane ou autre combustible gazeux (spécifier);
 - combustible liquide : mazout ¹ ou autre combustible liquide¹ (spécifier);
 - bicomcombustible (préciser le combustible gazeux et le combustible liquide);

¹ Uniquement pour les chaudières



Un des 2 combustibles est-il utilisé uniquement en cas de panne du mode normal ¹ ?

Si la réponse est oui, spécifier le type de combustible utilisé en cas de panne;

- présence d'une plaque signalétique (oui/non), la marque, type, n° de série, année de fabrication;
- modulation : une allure/plusieurs allures (préciser le nombre d'allures)/modulant (préciser la puissance minimale et la puissance maximale de la plage de puissance);
- Pour les appareils au gaz ou bicomcombustible :
 - catégorie suivant la EN437 : I2E+, I2E(S)B, I2E(R)B, I2N, autre (préciser) ou inconnue;
 - technologie de brûleur : atmosphérique, prémix ou à air pulsé;
- Pour les chaudières au combustible liquide ¹ : la marque et le type de gicleur;
- Données relatives au corps de chauffe :
 - puissance nominale utile et éventuellement puissance nominale absorbée (débit calorifique) en kW;
 - à condensation (oui/non);
 - présence d'une plaque signalétique (oui/non), la marque, type, n° de série, année de fabrication (connu/inconnu, si connu : préciser);
 - raccordement du conduit d'évacuation des gaz de combustion :
 - type A ² ;
 - type B :
 - présence d'un coupe-tirage ? (oui/non) Si 'oui' préciser le type : B1 ou B4, si 'non' : préciser le type B2 ou B3);
 - fonctionnement en surpression ? (oui/non) Si oui : type B22p ou B23p);
 - type C : type C concentrique ? (oui/non);
 - conduit d'évacuation des gaz de combustion collectif ou individuel ?
 - autres informations éventuelles concernant le raccordement au conduit d'évacuation des gaz de combustion (présence d'un extracteur, CLV, etc ...).

1.3 Entretien de l'appareil (en fonction du type d'appareil)

Fournir des informations relatives aux éléments suivants :

- a) Général : état général ? dépoussiérage effectué ? défaut(s) présent(s) ? si oui, préciser;
- b) Brûleur : bon fonctionnement ? nettoyage effectué ? réglage combustion et électrodes effectué ?
- c) Corps de chauffe et surfaces d'échange en contact avec les gaz de combustion : état ok ? nettoyage effectué ? absence d'obstruction de l'évacuation des condensats ?
- d) Conduit d'évacuation des gaz de combustion :
 - Conduit individuel et partie individuelle d'un conduit collectif: état de propreté ? nettoyage ou ramonage effectué ?
 - Si conduit collectif : présence d'un rapport d'inspection ou d'une attestation de ramonage ?
- e) S'il s'agit d'un appareil de type C, le nettoyage du conduit d'amenée d'air comburant est-il effectué ?
- f) S'il s'agit d'un appareil à condensation, le contrôle du siphon et si nécessaire le nettoyage du siphon ont-ils été effectués ?
- g) Pour les systèmes de chauffage de type 1, concernant les parties accessibles du système et à proximité de la chaudière : vérifier l'état et le fonctionnement des circulateurs, des dispositifs de régulation, des vannes, des purgeurs d'air, contrôler la pression du circuit de chauffage, absence de fuite sur les parties visibles et la pression du vase d'expansion;
- h) Autres informations ou remarques relatives à l'entretien de l'appareil.

¹ Uniquement pour les chaudières

² Uniquement pour les chauffe-eau gaz



1.4 Vérification du respect des exigences de bon fonctionnement des chaudières/des chauffe-eau gaz visées au chapitre 2 de l'arrêté Exigences chauffage-climatisation PEB

- a) Pour chacune des exigences : l'exigence est-elle d'application ? (oui/non)
b) Si elle s'applique dans ce cas : l'exigence est-elle respectée ? (oui/non)

Résultats des mesures

Appareil(s) de mesure utilisé(s) : marque, modèle, numéro de série de chaque appareil

	Application ⁽¹⁾	Mesures initiales	Mesures finales	Exigences
		1 colonne par allure ⁽²⁾	1 colonne par allure ⁽²⁾	
Dépression conduit évacuation gaz combustion (Pa)	3			Exigences visées à la section 4 de l'arrêté Exigences chauffage-climatisation PEB
Indice de noircissement (Bacharach)	1			
Teneur en O ₂ (%)	Tous			
Teneur en CO ₂ (%)	Tous			
Teneur en CO à 0% d'O ₂ (mg CO/kWh)	Tous			
T _g gaz de combustion (°C)	Tous			
T _a air comburant (°C)	Tous			
T nette T _g -T _a (°C)	Tous			
η sur Hi (%)	Tous			
Rendement combustion sur P.C.I.				

Teneur en CO (en ppm CO) dans l'ambiance du local où se trouve au moins une chaudière de type B ou un chauffe-eau gaz de type A ou B

(1) Application : 1 = chaudière au combustible liquide; 2 = chaudière et chauffe-eau gaz; 3 = uniquement type B sans coupe coupe-tirage (pas B1 et B4) et pas en surpression (pas B22p et B23p)

(2) 1 colonne par allure : selon le protocole de mesure repris à l'annexe 1 de l'arrêté Exigences chauffage-climatisation PEB

1.5 Déclaration de conformité

- a) Toutes les exigences contrôlées sont-elles respectées? (oui/non)
b) Si au moins une exigence n'est pas respectée : dérogation partielle ou totale accordée ?
c) En fonction des réponses aux questions ci-dessus : la chaudière ou le chauffe-eau sont-ils conformes ?
d) Indiquer la date du prochain contrôle périodique PEB à prévoir

En cas de non-conformité :

- a) Protocole d'injonction d'arrêt d'une chaudière ou d'un chauffe-eau mis en œuvre ? (oui/non)
b) Fournir des informations complémentaires par rapport à la non-conformité

1.6 Evaluation du dimensionnement de la chaudière pour les systèmes de type 1

1.7 Informations complémentaires destinées aux certificats PEB

1.8 Défauts éliminés ou non lors de l'intervention et mesures à prendre



1.9 Recommandations

- a) Au sujet de la conversion gaz L vers gaz H;
- b) En vue d'améliorer la performance du système de chauffage;
- c) Autres recommandations.

1.10 Pièces justificatives

- a) Ticket de mesure;
- b) Éventuellement des pièces en vue d'estimer l'ampleur des non-conformités ou d'autres pièces justificatives.

2. Contenu minimal des attestations de réception PEB des systèmes de chauffage

2.1 Données administratives

Idem point 1.1

2.2 Données techniques

a) Données du système de chauffage :

- Y-a-t-il plusieurs systèmes de chauffage à l'adresse mentionnée au point 2.1 ?

Si la réponse est « oui » : donner un identifiant (un nom représentatif et univoque) au système de chauffage

- Indiquer s'il s'agit d'un système de type 1 ou type 2 ; s'il s'agit d'un système de type 2 : préciser le nombre de chaudières

○ Indiquer le nombre de pompes à chaleur

- Le système de chauffage est-il utilisé pour le chauffage de locaux, la production d'eau chaude sanitaire ou les 2 ?

- Le système de chauffage dessert-il plusieurs unités PEB ? (oui/non) Si oui, combien ?

- Le système de chauffage dessert-il plusieurs bâtiments ? (oui/non)

- Y a-t-il un ou plusieurs groupes de ventilation dont le débit est $\geq 10\,000\text{ m}^3/\text{h}$ connectés au système de chauffage ? (oui/non)

b) Pour chacune des chaudières (en fonction du nombre de chaudières), fournir les caractéristiques de la chaudière : voir point 1.2 c

c) Pour chaque pompe à chaleur, fournir :

- puissance thermique nominale et puissance électrique nominale en kW

- la marque, type (moteur électrique, moteur gaz, à compression, à absorption, le type de compresseur ...), n° de série, année de fabrication.

- Le type de fluide réfrigérant et la quantité en kg

- Si disponible : COP saisonnier ou Facteur de performance saisonnier

2.3 Vérification du respect des exigences de bon fonctionnement des chaudières et des chauffe-eau gaz visées au chapitre 2 de l'arrêté Exigences chauffage-climatisation PEB

Compléter, pour chacune des chaudières (en fonction du nombre de chaudière), les données reprises au point 1.4

2.4 Vérification des exigences techniques relatives aux systèmes de chauffage visées au chapitre 3 de l'arrêté Exigences chauffage-climatisation PEB

a) Pour chacune des exigences : l'exigence est-elle d'application ? (oui/non)

b) Si elle s'applique dans ce cas : l'exigence est-elle respectée ? (oui/non)



2.5 Autres vérifications en présence d'un conduit collectif d'évacuation des gaz de combustion

- a) Présence d'une liste des chaudières et/ou chauffe-eau gaz connectés au conduit collectif ?
- b) La date d'introduction de demande de permis d'urbanisme dans lequel sont repris des travaux relatifs au système de chauffage est-elle antérieure à l'entrée en vigueur du présent arrêté ?
(oui/non/inconnu)

2.6 Déclaration de conformité :

- a) Toutes les exigences contrôlées sont-elles respectées? (oui/non)
- b) Si au moins une exigence n'est pas respectée : une dérogation totale ou partielle a-t-elle été accordée ?
- c) En fonction des réponses aux questions ci-dessus : le système est-il conforme ? (oui/non)
- d) Indiquer la date du prochain contrôle périodique PEB à prévoir

En cas de non-conformité :

- a) Protocole d'injonction d'arrêt d'une chaudière ou d'un chauffe-eau mis en œuvre ? (oui/non)
- b) Fournir des informations complémentaires par rapport à la non-conformité

2.7 Des informations destinées aux certificats PEB

2.8 Informations relatives aux conditions d'exploiter qui s'appliquent au système de chauffage

En présence d'un permis d'environnement, des informations relatives au respect des conditions d'exploiter telles que : types et quantités de fluides réfrigérant, référence du permis d'environnement, présence du registre, équipements dans la salle des machines ...

2.9 Défauts éliminés ou non lors de l'intervention et mesures à prendre

2.10 Recommandations

- a) Au sujet de la conversion gaz L vers gaz H
- b) En vue d'améliorer la performance du système de chauffage
- c) Autres recommandations

2.11 Pièces justificatives

- a) Ticket de mesure de combustion en présence d'au moins une chaudière ou un chauffe-eau
- b) Éventuellement des pièces en vue d'estimer l'ampleur des non-conformités ou d'autres pièces justificatives



3 Contenu minimal de la feuille de route d'un système de chauffage ou d'un chauffe-eau gaz

- a) Adresse où se trouve la ou les **générateurs** du système de chauffage/le chauffe-eau :
rue, n°, code postal, commune, n° de l'étage, référence de l'unité PEB et le cas échéant, le nom du bâtiment;
- b) Tableau qui reprend le calendrier des actes réglementaires pour chaque chaudière du système de chauffage ou pour chaque chauffe-eau :

Appareil : chaudière, pompe à chaleur ou chauffe-eau			
Identifiant (nom) :			
Puissance nominale utile (kW) :			
Actes	Date prévue	Date effective	Professionnel agréé
REC CP ou DIAG (3)	../../....	../../....	Nom N° d'agrément

(3) REC = réception PEB du système de chauffage; CP = contrôle périodique PEB d'une chaudière ou d'un chauffe-eau gaz; DIAG = diagnostic PEB du système de chauffage



4 Contenu minimal du rapport de diagnostic PEB du système de chauffage

4.1 Données administratives

Idem point 1.1

4.2 Données relatives au système de chauffage et à l'occupation du bâtiment

a) Données générales :

- Y-a-t-il plusieurs systèmes de chauffage à l'adresse mentionnée au point 4.1 ? (oui/non)
Si la réponse est « oui » : donner un identifiant (un nom représentatif et univoque) au système de chauffage
- Nombre de générateurs de chaleur et type de générateurs de chaleur dans ce système de chauffage : chaudière ou pompe à chaleur
- Ce système est-il utilisé pour le chauffage de locaux, la production d'eau chaude sanitaire ou les 2 ?
- Date de début et de fin de la période de chauffage dans le courant d'une année
- Le système de chauffage dessert-il plusieurs unités PEB ? (oui/non) Si oui, donner le nombre
- Le système de chauffage dessert plusieurs bâtiments ? (oui/non) Si oui, donner le nombre
- Y a-t-il un ou plusieurs groupes de ventilation avec un débit $\geq 10\,000\text{ m}^3/\text{h}$ connectés au système de chauffage ? (oui/non)
- Mentionner si disponible la somme des surfaces d'utilisation (m^2) des unités PEB suivantes qui sont raccordées au système de chauffage :
 - Unités PEB habitation individuelle
 - Unités PEB Non Résidentielle
Pour les unités PEB Non Résidentielle, quelle est la principale partie fonctionnelle ?
 - Unités PEB Partie Commune
 - Unités PEB Autre
- Caractéristiques complémentaires éventuelles

b) Données relatives à la production de chaleur :

- Pour chacune des chaudières (en fonction du nombre de chaudières)
- caractéristiques de la chaudière : idem point 1.2 c
 - rendement de combustion de la chaudière

c) Pour chaque pompe à chaleur (en fonction du nombre de pompes à chaleur)

- puissance thermique nominale et puissance électrique nominale en kW
- la marque, type (moteur électrique, moteur gaz, à compression, à ab/adsorption, le type de compresseur ...), n° de série, année de fabrication.
- Le type de fluide réfrigérant et la quantité en kg
- Si disponible : COP saisonnier ou Facteur de performance saisonnier

d) Données relatives à la distribution et à l'émission de chaleur :

Principaux équipements présents sur le système de distribution et principaux équipements présents sur le système d'émission de chaleur + nombre de chaque type

4.3 Vérification du respect de certaines exigences techniques relatives aux systèmes de chauffage visées au chapitre 3 de l'arrêté Exigences chauffage-climatisation PEB d'application sur ce système

- a) Pour chacune des exigences : l'exigence est-elle d'application ? (oui/non)
- b) Si elle s'applique dans ce cas : l'exigence est-elle respectée ? (oui/non)

4.4 Evaluation de la mise en place du programme minimum d'entretien du système de chauffage sur base d'un échantillonnage



4.5 Données de consommation d'énergie

- a) nature du (des) vecteur(s) consommé(s) : gaz naturel, mazout, propane, électricité, autres
- b) consommation(s) mesurée(s) (m³, l ou kWh) et période qui correspond à cette mesure
- c) Prix du (des) vecteur(s) énergétique(s) consommé(s)

4.6 Evaluation du rendement de production du système de chauffage existant

- a) valeur calculée (%)
- b) facteur de charge moyen de la chaufferie
- c) surdimensionnement constaté

4.7 Vérification des principaux paramètres de régulation

4.8 Vérification de la présence d'attestations de contrôle périodique PEB si le système comprend des chaudières et, le cas échéant, d'une attestation de réception PEB

4.9 Recommandations pour le propriétaire

- au sujet de la conversion gaz L vers gaz H, en présence d'au moins une chaudière gaz
- en vue d'améliorer la performance du système de chauffage, et notamment des recommandations relatives à la régulation, à la distribution, au remplacement complet de la ou des chaudières du système de chauffage, avec l'économie d'énergie annuelle estimée
- commentaires

4.10 Informations relatives aux conditions d'exploiter qui s'appliquent au système de chauffage

4.11 Informations transmises au propriétaire

lister les informations et explications transmises au propriétaire ou à l'utilisateur du système de chauffage

4.12 Informations complémentaires destinés aux certificats PEB

4.13 Déclaration de conformité :

- a) Toutes les exigences contrôlées sont-elles respectées? (oui/non)
- b) Si au moins une exigence n'est pas respectée : une dérogation totale ou partielle a été accordée ?
- c) En fonction des réponses aux questions ci-dessus : Le système est-il conforme ? (oui/non)
- d) Indiquer la date du prochain contrôle à prévoir

En cas de non-conformité :

- a) Protocole d'injonction d'arrêt d'une chaudière ou d'un chauffe-eau mis en œuvre ? (oui/non)
- b) Fournir des informations complémentaires par rapport à la non-conformité des exigences



5. Contenu minimal du rapport de diagnostic PEB des systèmes de climatisation

5.1 Données administratives

- Reprendre les données mentionnées au point 1.1
- Données relatives à l'installateur : nom de l'entreprise et n° BCE
- Données relatives à l'entreprise en technique du froid : nom de l'entreprise et n° d'enregistrement en région Bruxelles-Capitale

5.2 Données relatives au bâtiment

- La date de demande du permis d'urbanisme
- Année de construction
- surface brute du volume protégé et source de cette information
- rénovations et extensions : années des travaux et description
- masse thermique : léger/mi-lourd/lourd

5.3 Système de climatisation

- s'il y a plusieurs systèmes de climatisation dans le bâtiment, identification (« nom ») du système de climatisation
- nombre d'unités PEB desservies par le système de climatisation : ...
- surface d'utilisation des principales parties fonctionnelles telles que bureaux/soins de santé/rassemblement forte occupation (m²/climatisé/non-climatisé)
- puissance nominale effective (kW)
- somme des puissances des groupes de production d'eau glacée (kW)
- composants principaux :
 - système de production d'énergie frigorifique : types d'installations de réfrigération, nombre et somme des puissances de chaque type
 - système de distribution d'énergie frigorifique : types de système de distribution (distribution par fluide réfrigérant, air et/ou eau)
 - système d'émission d'énergie frigorifique : types d'émetteur d'énergie frigorifique et nombre de chaque type
- autres composants : système de ventilation, récupérateur de chaleur, humidificateur d'air, ...

5.4 Evaluation du dimensionnement du système de climatisation

5.5 Contrôle des paramètres de régulation

5.6 Evaluation de l'entretien du système de climatisation sur base d'un échantillonnage

5.7 Vérification des exigences PEB visées au chapitre 4 de l'arrêté Exigences chauffage-climatisation PEB

- a) Pour chacune des exigences : l'exigence est-elle d'application ? (oui/non)
- b) Si elle s'applique dans ce cas : l'exigence est-elle respectée ? (oui/non)

5.8 Recommandations en vue d'améliorer la performance du système de climatisation

5.9 Informations relatives aux conditions d'exploiter qui s'appliquent au système de climatisation

5.10 Informations transmises au propriétaire, titulaire ou déclarant

lister les informations et explications transmises au propriétaire/titulaire/déclarant ou à l'utilisateur du système de climatisation

5.11 Informations complémentaires destinées aux certificats PEB



5.12 Déclaration de conformité :

- a) Toutes les exigences contrôlées sont-elles respectées? (oui/non)
- b) Si au moins une exigence n'est pas respectée : une dérogation totale ou partielle a été accordée ?
En fonction des réponses aux questions ci-dessus : le système est-il conforme ? (oui/non)
- c) Indiquer la date du prochain contrôle périodique PEB à prévoir
- d) En cas de non-conformité : fournir des informations complémentaires par rapport à la non-conformité

6 Contenu minimal des attestations de contrôle périodique PEB des chaudières alimentées en combustible solide

6.1 Données administratives

- a) Date du contrôle
- b) Coordonnées du professionnel :
nom, prénom, nom de l'entreprise, n° BCE, adresse (rue, n° et boîte, code postal, commune, pays), n° de téléphone, adresse e-mail et éventuellement, n° de téléphone portable, adresse du site internet
- c) Coordonnées du propriétaire ou du titulaire ou déclarant
Indiquer s'il s'agit d'un particulier, une copropriété ou d'une entreprise
nom, prénom, adresse (rue, n° et boîte, code postal, commune, pays), et éventuellement n° de téléphone, n° de téléphone portable, adresse e-mail, s'il s'agit d'une personne morale (copropriété ou entreprise), nom de la personne morale et son numéro BCE et, le cas échéant, l'adresse du site internet
- d) Si la personne de contact n'est pas le propriétaire ou le titulaire ou déclarant, indiquer les coordonnées de la personne de contact :
Nom, prénom, adresse (rue, n° et boîte, code postal, commune, pays), n° de téléphone, n° de portable, adresse e-mail et éventuellement nom de la personne morale et son numéro BCE dont fait partie la personne de contact,
- e) Adresse de l'unité PEB où se trouve l'appareil/le système contrôlé :
rue, n°, code postal, commune, n° de l'étage, référence de l'unité PEB, éventuellement nom du bâtiment
- f) Indiquer s'il s'agit d'un contrôle suite à une mise en conformité ? (oui/non). Si « oui », mentionner la ou les exigences concernées

6.2 Données techniques :

- a) Appareil contrôlé : il s'agit d'une chaudière alimentée par un combustible solide
- b) Données du système de chauffage ² :
 - Y a-t-il plusieurs systèmes de chauffage à l'adresse mentionnée au point 6.6.e ?
Si la réponse est « oui » : donner un identifiant (un nom représentatif et univoque) au système de chauffage
 - Indiquer s'il s'agit d'un système de type 1 ou type 2 ; s'il s'agit d'un système de type 2 : préciser le nombre de chaudières et le cas échéant, le nombre de pompes à chaleur
 - L'appareil est-il utilisé pour le chauffage de locaux, la production d'eau chaude sanitaire ou les 2 ?
- c) Caractéristiques de l'appareil contrôlé :
 - La chaudière est-elle uniquement utilisée en cas de panne du mode de fonctionnement normal ¹ ? (oui/non)
 - Identifiant éventuel de l'appareil (nom)
 - Données relatives au brûleur :
 - combustible
 - présence d'une plaque signalétique (oui/non), la marque, type, n° de série, année de fabrication
 - modulation : une allure/plusieurs allures (préciser le nombre d'allures)/modulant (préciser la puissance minimale et la puissance maximale de la plage de puissance)

² Uniquement pour les chaudières



○ Données relatives au corps de chauffe :

- puissance nominale utile et éventuellement puissance nominale absorbée (débit calorifique) en kW
- à condensation (oui/non)
- présence d'une plaque signalétique (oui/non), la marque, type, n° de série, année de fabrication (connu/inconnu, si connu : préciser).
- raccordement du conduit d'évacuation des gaz de combustion :
 - type A ²
 - type B :
 - type C : type C concentrique ? (oui/non)
 - conduit d'évacuation des gaz de combustion collectif ou individuel ?
 - autres informations éventuelles concernant le raccordement au conduit d'évacuation des gaz de combustion et le traitement des fumées : présence d'un dépoussiéreur cyclonique, type de filtres (à manche, électrofiltre ...), unité de lavage, ...

6.3 Entretien de l'appareil (en fonction du type d'appareil)

Fournir des informations relatives aux éléments suivants :

- a) Général : état général ? dépoussiérage effectué ? défaut(s) présent(s) ? si oui, préciser
- b) Brûleur : bon fonctionnement ? nettoyage effectué ? réglage combustion et électrodes ?
- c) Corps de chauffe et surfaces d'échange en contact avec les gaz de combustion : état ok ? nettoyage effectué ? absence d'obstruction de l'évacuation des condensats ?
- d) Conduit d'évacuation des gaz de combustion :
 - Conduit individuel et partie individuelle d'un conduit collectif: état de propreté ? nettoyage ou ramonage effectués ?
 - Si conduit collectif : présence d'un rapport d'inspection ou d'une attestation de ramonage ?
- e) S'il s'agit d'un appareil de type C, le nettoyage du conduit d'amenée d'air comburant est-il effectué ?
- f) S'il s'agit d'un appareil à condensation, le contrôle du siphon et si nécessaire le nettoyage du siphon ont-ils été effectués ?
- g) Système d'alimentation automatique (si présent) : vérification et nettoyage effectués ?
- h) Ventilateur(s) (si présents) : vérification et nettoyage effectués ?
- i) Dispositifs essentiels de sécurité : contrôle suivant les prescriptions du fabricant ?
- j) Pour les systèmes de chauffage de type 1, concernant les parties accessibles du système et à proximité de la chaudière : vérifier l'état et le fonctionnement des circulateurs, des dispositifs de régulation, des vannes, des purgeurs d'air, contrôler la pression du circuit de chauffage, absence de fuite sur les parties visibles et la pression du vase d'expansion
- k) Autres informations ou remarques relatives à l'entretien de l'appareil

6.4 Vérification du respect des exigences de bon fonctionnement des chaudières au chapitre 2 de l'arrêté

Exigences chauffage-climatisation PEB

- a) Pour chacune des exigences : l'exigence est-elle d'application ? (oui/non)
- b) Si elle s'applique dans ce cas : l'exigence est-elle respectée ? (oui/non)

² Uniquement pour les chauffe-eau gaz



Résultats des mesures

Appareil(s) de mesure utilisé(s) : marque, modèle et n° de série de chaque appareil de mesure

Mesures de combustion	Application	Mesures initiales	Mesures finales	Exigences
		1 colonne par allure ⁽²⁾	1 colonne par allure ⁽²⁾	
Dépression conduit évacuation gaz combustion (Pa)	Conduits à tirage naturel			Exigences visées à la section 4 de l'arrêté Exigences chauffage-climatisation PEB
Concentration en particules à la sortie du traitement des produits de combustion à 13 % d'O ₂ (mg/m ³) ⁽³⁾	Combustibles solides			
Teneur en O ₂ (%)	Tous			
Teneur en CO ₂ (%)	Tous			
Teneur en CO à 13% d'O ₂ (mg CO/kWh)	Tous			
T _g gaz de combustion (°C)	Tous			
T _a air comburant (°C)	Tous			
T nette T _g -T _a (°C)	Tous			
η sur Hi (%)	Tous			
Rendement combustion sur P.C.I.				

Concentration en CO dans l'air ambiant du local où se trouve au moins une chaudière de type B en ppm

(2) 1 colonne par allure : selon le protocole de mesure repris à l'annexe 1 de l'arrêté Exigences chauffage-climatisation PEB

(3) la concentration en particules doit être mesurée, lors du contrôle périodique, lorsque la puissance nominale de la chaudière est supérieure ou égale à 300 kW. Préciser la méthode de mesure.

6.5 Déclaration de conformité

- Toutes les exigences contrôlées sont-elles respectées? (oui/non)
- Si au moins une exigence n'est pas respectée : dérogation partielle ou totale accordée ?
- En fonction des réponses aux questions ci-dessus : la chaudière ou le chauffe-eau sont-ils conformes ?
- Indiquer la date du prochain contrôle périodique PEB à prévoir

En cas de non-conformité :

- Protocole d'injonction d'arrêt d'une chaudière ou d'un chauffe-eau mis en œuvre ? (oui/non)
- Fournir des informations complémentaires par rapport à la non-conformité

6.6 Evaluation du dimensionnement de la chaudière pour les systèmes de type 1

6.7 Informations complémentaires destinées aux certificats PEB

6.8 Défauts éliminés ou non lors de l'intervention et mesures à prendre

6.9 Recommandations

- En vue d'améliorer la performance du système de chauffage
- Autres recommandations

6.10 Pièces justificatives

- Ticket(s) de mesure
- Éventuellement des pièces en vue d'estimer l'ampleur des non-conformités ou d'autres pièces justificatives



ANNEXE 3 - PROTOCOLE D'INJONCTION DE MISE A L'ARRET D'UNE CHAUDIERE OU D'UN CHAUFFE-EAU GAZ



NOUVEAU EN 2019

PAS DE MODIFICATION EN 2024

§1 Lorsqu'un professionnel agréé en charge du contrôle d'une chaudière ou d'un chauffe-eau³ :

- constate qu'un (ou plusieurs) dispositif(s) de sécurité présent(s) sur l'installation, mentionné(s) dans l'exigence relative aux dispositifs de sécurité des chaudières et des chauffe-eau⁴ a été désactivé, déplacé ou ne fonctionne pas correctement et que le défaut ne peut être éliminé lors de son intervention;
- ou détermine que le seuil de concentration⁵ en monoxyde de carbone (CO) dans l'air ambiant du local où se trouve le chauffe-eau ou la chaudière qui correspond à la présence d'un danger⁶ est atteint et que des mesures correctrices (selon le défaut constaté : modification des dispositifs de la ventilation du local, actions au niveau de la combustion, au niveau du conduit d'évacuation des gaz de combustion, ...) n'ont pu être mises en œuvre afin de maintenir une concentration en CO dans l'air ambiant inférieure à 10 ppm;

il met en œuvre les actions suivantes :

1. il arrête immédiatement le fonctionnement de l'appareil concerné;
2. ferme le robinet d'arrêt sur la conduite d'alimentation de combustible liquide ou gazeux de l'appareil concerné;
3. il applique une étiquette ou un autocollant attirant l'attention sur le danger potentiel que représente l'appareil concerné;
4. il avertit immédiatement verbalement le propriétaire, l'utilisateur et les personnes présentes au moment du contrôle du danger potentiel et de la mise en œuvre du protocole d'injonction de mise à l'arrêt de la chaudière ou du chauffe-eau;
5. il complète l'attestation qui correspond à l'acte réglementaire en cours de réalisation et mentionne clairement sur cette attestation « PRESENCE D'UN DANGER : INJONCTION D'ARRETER LA CHAUDIERE OU LE CHAUFFE-EAU »;
6. il avertit par écrit le propriétaire et l'utilisateur du danger potentiel et de la mise en œuvre du protocole d'injonction de mise à l'arrêt de la chaudière ou du chauffe-eau :
 - a. s'ils sont présents, par un écrit signé par les parties concernées chacune en recevant une copie;
 - b. s'ils sont absents, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

§2 Les défauts mentionnés au §1 sont considérés comme levés :

- lorsque tous les dispositifs de sécurité mentionnés dans l'exigence relative aux dispositifs de sécurité des chaudières et des chauffe-eau, présents sur l'installation, sont à nouveau opérationnels;
- et dans le cas où le seuil de concentration en monoxyde de carbone (CO) dans l'air ambiant du local où se trouve le chauffe-eau ou la chaudière qui correspond à la présence d'un danger était atteint, lorsque des mesures correctrices (selon le défaut constaté : modification des dispositifs de la ventilation du local, actions au niveau de la combustion, au niveau du conduit d'évacuation des gaz de combustion, ...) ont été prises afin de maintenir une concentration en CO dans l'air ambiant inférieure à 10 ppm.

³ Un technicien chaudière PEB lors du contrôle périodique PEB d'une chaudière et des parties accessibles du système ou d'un chauffe-eau ou un conseiller chauffage PEB lors de la réception PEB du système de chauffage

⁴ précisée à l'article 2.7.1 de l'arrêté Exigences chauffage-climatisation PEB

⁵ mesures effectuées suivant le protocole repris à l'annexe 1 de l'arrêté Exigences chauffage-climatisation PEB

⁶ selon l'exigence relative à la teneur en CO dans l'ambiance du local où se trouve une chaudière et/ou un chauffe-eau reprise à l'article 2.6.1 de l'arrêté Exigences chauffage-climatisation PEB



ANNEXE 4 – ART. 6.1.1 – CONTENU MINIMUM DES FORMATIONS POUR TECHNICIENS CHAUDIERE PEB, CONSEILLERS CHAUFFAGE PEB ET CONSEILLERS CLIMATISATION PEB

MODIFIÉ EN 2019 ET EN 2024

A. Techniciens chaudière PEB

A.1 Formation initiale

A.1.1 MODULE SUR LA REGLEMENTATION

DUREE MINIMALE : 24 h

1. Les enjeux et le cadre dans lequel s'inscrivent les réglementations chauffage et climatisation PEB : - Enjeux énergétiques et environnementaux; - Directives européennes, Cobrace et les réglementations PEB en région Bruxelles-Capitale; - Ordonnance relative au permis d'environnement; - Directives européennes relatives à l'écoconception, à l'étiquetage énergétique et à l'efficacité énergétique.
2. Les réglementations chauffage et climatisation PEB – socle de base : - le présent arrêté et l'arrêté exigences chauffage-climatisation PEB; - les définitions et le champ d'application de la réglementation chauffage PEB; - les actes prévus par la réglementation chauffage PEB; - les acteurs et les agréments délivrés dans le cadre de la réglementation chauffage PEB; - les obligations du propriétaire, du titulaire ou déclarant.
3. Agrément de technicien chaudière PEB - Obligations du technicien chaudière PEB; - Procédures et conditions pour l'octroi, la suspension et le retrait de l'agrément; - Contrôle de la qualité de l'activité soumise à agrément.
4. Aspect théorique du contrôle périodique PEB - Fréquence et contenu du contrôle périodique PEB; - Exigences de bon fonctionnement des chaudières et des chauffe-eau visées au chapitre 2 de l'arrêté exigences chauffage-climatisation PEB; - L'attestation de contrôle périodique PEB et la feuille de route; - Protocole d'injonction d'arrêter une chaudière ou un chauffe-eau.
5. Critères et procédure de dérogation aux exigences PEB
6. Les recommandations relatives à la performance du système de chauffage et, pour les GI et les GII, recommandations dans le cadre de la conversion gaz L/gaz H
7. Les matériaux amiantés



A.1.2 MODULE TECHNIQUE

DUREE MINIMALE : 36 h

1. Technologie des chaudières et des chauffe-eau, contenu à adapter en fonction du type de technicien chaudière PEB		
GI	GII	L
- Caractéristiques du gaz, gaz L et gaz H - Classification des appareils de gaz par catégorie		- Caractéristiques des combustibles liquides - Les type de chaudières à combustible liquide
- La combustion et la composition des gaz de combustion		
- Brûleurs atmosphériques et prémix - Brûleurs à plusieurs allures et modulateurs - Dispositifs de réglage des brûleurs atmosphériques et prémix - Mesure du débit et de la pression de gaz	- Brûleurs atmosphériques, prémix et pulsés - Brûleurs à plusieurs allures et modulateurs - Dispositifs de réglage des brûleurs gaz - Mesurage du gaz et de l'air comburant	- Brûleurs à pulvérisation et à gazéification - Brûleurs à plusieurs allures et modulateurs - Dispositifs de réglage des brûleurs à combustible liquide
- Codes de conduite du secteur gazier - Régulateur ou stabilisateur de tirage		
- Dispositifs de sécurité des chaudières et, pour les GI et les GII, des chauffe-eau - Principe de la technique de condensation - Conduit d'évacuation des gaz de combustion et classification des types de raccordement - Rappels d'électricité appliquée, câblage et lecture d'un schéma électrique - Contrôle et entretien des brûleurs, des chaudières et, pour les GI et les GII, des chauffe-eau - Guide de dépannage		
2. Réalisation pratique d'un contrôle périodique PEB, compétences à acquérir. Savoir : - identifier le type de chaudière ou de chauffe-eau et décoder la plaque signalétique - repérer, utiliser et réaliser le cas échéant des orifices de mesures - réaliser les mesures selon le protocole de mesure et comprendre le résultat des mesures sur les gaz de combustion, de la dépression du conduit d'évacuation des gaz de combustion, du CO dans l'ambiance du local et pour les techniciens chaudière PEB L : l'indice de noircissement - vérifier chacune des exigences de bon fonctionnement des chaudières visées au chapitre 2 de l'arrêté exigences chauffage-climatisation PEB - effectuer un entretien du brûleur, des surfaces d'échange et contrôler les parties accessibles du système selon l'article 2.2.2 du présent arrêté - réaliser le diagnostic d'une panne et une remise en état - régler un brûleur (choix du brûleur en fonction du type de technicien chaudière PEB) - émettre des recommandations au sujet de la performance du système de chauffage et, pour les techniciens chaudière PEB GI et GII, de la conversion gaz L/gaz H		
3. Compléter une attestation de contrôle périodique PEB en utilisant les modèles et outils informatiques fournis par Bruxelles Environnement		



A.1.3 MODULE D'EXAMEN

1. Une épreuve écrite portant sur l'ensemble des matières enseignées dans le module sur la réglementation
2. Une épreuve écrite portant sur l'ensemble des matières enseignées dans le module technique
3. Une épreuve pratique afin de s'assurer que le candidat est à même de réaliser l'ensemble des tâches et contrôles à effectuer lors du contrôle périodique PEB d'une chaudière et d'un chauffe-eau, de compléter correctement l'attestation et de réaliser le réglage d'un appareil (choix du brûleur en fonction du type de technicien chaudière PEB)

A.2 Premier recyclage

A.2.1 MODULE SUR LA REGLEMENTATION

DUREE MINIMALE : 8 h

1. Les réglementations chauffage et climatisation PEB – socle de base : voir point A.1.1.2
2. Obligations du technicien chaudière PEB : les changements apportés par le présent arrêté
3. Aspect théorique du contrôle périodique PEB : changements apportés par le présent arrêté - Fréquence et contenu du contrôle périodique PEB - Exigences de bon fonctionnement des chaudières et des chauffe-eau visées au chapitre 2 de l'arrêté exigences chauffage-climatisation PEB - Protocole d'injonction d'arrêter une chaudière ou un chauffe-eau
4. Critères et procédure de dérogation aux exigences
5. Les recommandations relatives à la performance du système de chauffage et, pour les GI et les GII, recommandations dans le cadre de la conversion gaz L/gaz H

A.2.2 MODULE TECHNIQUE

DUREE MINIMALE : 8 h

1. Partie mesures et réglages : - Réalisation des mesures de CO suivant le protocole de mesure - Pour les techniciens chaudières PEB GI et GII, réglage suivant les Codes de conduite du secteur gazier
2. Compléter une attestation de contrôle périodique PEB en utilisant les modèles et outils informatiques fournis par Bruxelles Environnement

A.2.3 MODULE D'EXAMEN

1. Une épreuve écrite afin de vérifier que le candidat a assimilé les changements apportés à la réglementation
2. Une épreuve pratique afin de s'assurer que le candidat est à même de réaliser l'ensemble des tâches et contrôles à effectuer lors du contrôle périodique PEB d'une chaudière et d'un chauffe-eau, de compléter correctement l'attestation et de réaliser le réglage d'un appareil (choix du brûleur en fonction du type de technicien chaudière PEB)



B. Conseillers chauffage PEB type 1

B.1 Formation initiale

B.1.1 MODULE SUR LA REGLEMENTATION

DUREE MINIMALE : 16 h

1. Les réglementations chauffage et climatisation PEB – socle de base : rappel des matières énoncées au point A.1.1.2
2. Agrément de conseiller chauffage PEB type 1 - Obligations du conseiller chauffage PEB type 1 - Conditions et procédure pour obtenir l'agrément
3. Aspect théorique de la réception PEB des systèmes de chauffage de type 1 - Eléments déclencheurs et contenu de la réception PEB des systèmes de chauffage de type 1 - Exigences applicables aux systèmes de chauffage de type 1 visées au chapitre 3 de l'arrêté exigences chauffage-climatisation PEB - L'attestation de réception PEB d'un système de chauffage - Protocole d'injonction d'arrêter une chaudière ou un chauffe-eau gaz

B.1.2 MODULE TECHNIQUE

DUREE MINIMALE : 8 h

1. Application des normes relatives à la ventilation d'un local où se trouve une chaudière
2. Réaliser une réception PEB d'un système de chauffage de type 1 et compléter une attestation de réception PEB d'un système de type 1 en utilisant les modèles et outils informatiques fournis par Bruxelles Environnement

B.1.3 MODULE D'EXAMEN

1. Une épreuve écrite portant sur l'ensemble des matières enseignées dans le module sur la réglementation
2. Une épreuve écrite portant sur l'ensemble des matières enseignées dans le module technique
3. Une épreuve pratique afin de s'assurer que le candidat est à même de réaliser l'ensemble des tâches et contrôles à effectuer lors de la réception PEB d'un système de type 1 et de compléter correctement l'attestation de réception PEB à l'aide des outils et modèles informatiques fournis par Bruxelles Environnement.

B.2 Premier recyclage

B.2.1 MODULE SUR LA REGLEMENTATION

DUREE MINIMALE : 16 h

1. Les réglementations chauffage et climatisation PEB – socle de base : voir point A.1.1.2
2. Obligations du conseiller chauffage PEB type 1 : les changements apportés par le présent arrêté
3. Aspect théorique de la réception PEB des systèmes de type 1 : changements apportés par le présent arrêté - Eléments déclencheurs et contenu de la réception PEB d'un système de chauffage de type 1 - Exigences de bon fonctionnement des chaudières et des chauffe-eau visées au chapitre 2 de l'arrêté exigences chauffage-climatisation PEB - Exigences applicables aux systèmes de chauffage de type 1 visées au chapitre 3 de l'arrêté exigences chauffage-climatisation PEB - Protocole d'injonction d'arrêter une chaudière ou un chauffe-eau gaz
4. Changements apportés au contrôle périodique PEB et aux obligations du technicien chaudière PEB
5. Critères et procédure de dérogation aux exigences PEB
6. Les recommandations relatives à la performance du système de chauffage et dans le cadre de la conversion gaz L/gaz H



B.2.2 MODULE TECHNIQUE

DUREE MINIMALE : 8 h

- | |
|--|
| 1. Partie technique : <ul style="list-style-type: none">- Réalisation des mesures de CO suivant le protocole de mesure- Codes de conduite du secteur gazier |
| 2. Compléter une attestation de réception PEB d'un système de type 1 en utilisant les modèles et outils informatiques fournis par Bruxelles Environnement |

B.2.3 MODULE D'EXAMEN

- | |
|---|
| 1. Une épreuve écrite afin de vérifier que le candidat a assimilé les changements apportés à la réglementation |
| 2. Une épreuve pratique afin de s'assurer que le candidat est à même de réaliser l'ensemble des tâches et contrôles à effectuer lors de la réception PEB d'un système de type 1 et de compléter correctement l'attestation de réception PEB à l'aide des outils et modèles informatiques fournis par Bruxelles Environnement. |

C. Conseillers chauffage PEB type 2

C.1 Formation initiale

C.1.1 MODULE SUR LA REGLEMENTATION

DUREE MINIMALE : 16 h

- | |
|---|
| 1. Les réglementations chauffage et climatisation PEB – socle de base : rappel des matières énoncées au point A.1.1.2 |
| 2. Agrément de conseiller chauffage PEB type 2 <ul style="list-style-type: none">- Obligations du conseiller chauffage PEB type 2- Conditions et procédure pour obtenir l'agrément |
| 3. Aspect théorique de la réception PEB des systèmes de chauffage de type 2 <ul style="list-style-type: none">- Eléments déclencheurs et contenu de la réception PEB des systèmes de chauffage de type 2- Exigences applicables aux systèmes de chauffage de type 2 visées au chapitre 3 de l'arrêté exigence chauffage-climatisation PEB- L'attestation de réception PEB d'un système de chauffage- Protocole d'injonction d'arrêter une chaudière ou un chauffe-eau |
| 4. Programme minimum d'entretien des systèmes de chauffage de type 2 |
| 5. Aspect théorique du diagnostic PEB des systèmes de chauffage de type 2 <ul style="list-style-type: none">- Fréquence et contenu du diagnostic PEB des systèmes de chauffage de type 2- Exigences applicables aux systèmes de chauffage de type 2 visées au chapitre 3 de l'arrêté exigences chauffage-climatisation PEB vérifiées lors du diagnostic PEB- Contrôle de la mise en œuvre du programme minimum d'entretien des systèmes de chauffage- Le rapport de diagnostic PEB d'un système de chauffage de type 2 |



C1.2 MODULE TECHNIQUE

DUREE MINIMALE : 16 h

1.	Application des normes relatives à la ventilation d'un local où se trouve une chaudière
2.	Réaliser une réception PEB d'un système de chauffage de type 2 Compléter une attestation de réception PEB d'un système de type 2 en utilisant les modèles et outils informatiques fournis par Bruxelles Environnement
3.	Réaliser un diagnostic PEB d'un système de chauffage de type 2 et compléter un rapport de diagnostic PEB d'un système de chauffage de type 2 en utilisant les modèles et outils informatiques fournis par Bruxelles Environnement
4.	Cycle frigorifique et fonctionnement des pompes à chaleur

C.1.3 MODULE D'EXAMEN

1.	Une épreuve écrite portant sur l'ensemble des matières enseignées dans le module sur la réglementation
2.	Une épreuve écrite portant sur l'ensemble des matières enseignées dans le module technique
3.	Une épreuve pratique afin de s'assurer que le candidat est à même de réaliser l'ensemble des tâches et contrôles à effectuer lors de la réception PEB d'un système de type 2 et de compléter correctement l'attestation de réception PEB à l'aide des outils et modèles informatiques fournis par Bruxelles Environnement.
4.	Une épreuve pratique afin de s'assurer que le candidat est à même de réaliser l'ensemble des tâches et contrôles à effectuer lors du diagnostic PEB d'un système de type 2 et de compléter correctement le rapport de diagnostic PEB d'un système de type 2 à l'aide des outils et modèles informatiques fournis par Bruxelles Environnement.

C.2 Premier recyclage

C.2.1 MODULE SUR LA REGLEMENTATION

DUREE MINIMALE : 16 h

1.	Les réglementations chauffage et climatisation PEB – socle de base : voir point A.1.1.2
2.	Obligations du conseiller chauffage PEB type 2 : les changements apportés par le présent arrêté
3.	Aspect théorique de la réception PEB des systèmes de type 2 : changements apportés par le présent arrêté - Eléments déclencheurs et contenu de la réception PEB d'un système de chauffage de type 2 - Exigences de bon fonctionnement des chaudières et des chauffe-eau visées au chapitre 2 de l'arrêté exigences chauffage-climatisation PEB - Exigences applicables aux systèmes de chauffage de type visées au chapitre 3 de l'arrêté exigences chauffage-climatisation PEB - Protocole d'injonction d'arrêter une chaudière ou un chauffe-eau
4.	Changements apportés au contrôle périodique PEB et aux obligations du technicien chaudière PEB
5.	Critères et procédure de dérogation aux exigences
6.	Aspect théorique du diagnostic PEB des systèmes de chauffage de type 2 - Fréquence et contenu du diagnostic PEB des systèmes de chauffage de type 2 - Exigences applicables aux systèmes de chauffage de type 2 visées au chapitre 3 de l'arrêté exigences chauffage-climatisation PEB vérifiées lors du diagnostic PEB - Contrôle de la mise en œuvre du programme minimum d'entretien des systèmes de chauffage - Le rapport de diagnostic PEB d'un système de chauffage de type 2



C.2.2 MODULE TECHNIQUE**DUREE MINIMALE : 8 h**

1. Compléter un rapport de diagnostic PEB d'un système de type 2 en utilisant les modèles et outils informatiques fournis par Bruxelles Environnement
2. Partie technique : - Réalisation des mesures de CO suivant le protocole de mesure - Codes de conduite du secteur gazier
3. Compléter une attestation de réception PEB d'un système de type 2 en utilisant les modèles et outils informatiques fournis par Bruxelles Environnement
4. Cycle frigorifique et fonctionnement des pompes à chaleur

C.2.3 MODULE D'EXAMEN

1. Une épreuve écrite afin de vérifier que le candidat a assimilé les changements apportés à la réglementation
2. Une épreuve pratique afin de s'assurer que le candidat est à même de réaliser l'ensemble des tâches et contrôles à effectuer lors de la réception PEB d'un système de type 2 et de compléter correctement l'attestation de réception PEB à l'aide des outils et modèles informatiques fournis par Bruxelles Environnement.

D. Conseillers climatisation PEB**D.1 Formation initiale****D.1.1 MODULE SUR LA REGLEMENTATION****Durée minimale : 16 h**

1. Les enjeux et le cadre dans lequel s'inscrivent les réglementations chauffage et climatisation PEB : voir point A.1.1.1
2. Les réglementations chauffage et climatisation PEB – socle de base : - le présent arrêté et l'arrêté exigences chauffage-climatisation PEB - les définitions et le champ d'application de la réglementation climatisation PEB - les actes prévus par la réglementation climatisation PEB - les acteurs et les agréments délivrés dans le cadre de la réglementation climatisation PEB - les obligations du propriétaire, du titulaire ou déclarant
3. Arrêtés du 22 mars 2012 relatifs aux installations de réfrigération et à la fixation des exigences de qualification minimale des techniciens frigoristes
4. Agrément de conseiller climatisation PEB - Obligations du conseiller climatisation PEB - Conditions et procédures pour obtenir l'agrément et pour son retrait - Contrôle de la qualité des actes réglementaires
5. Aspect théorique du diagnostic PEB des systèmes climatisation - Eléments déclencheurs et fréquence du diagnostic PEB des systèmes de climatisation - Contenu du diagnostic PEB des systèmes de climatisation - Exigences PEB applicables aux systèmes de climatisation de visées au chapitre 4 de l'arrêté exigences chauffage-climatisation PEB - Contrôle de la mise en œuvre du programme minimum d'entretien des systèmes de climatisation - Le rapport de diagnostic PEB des systèmes de climatisation
6. Critères et procédure de dérogation aux exigences
7. Partie « recommandations » sur le rapport de diagnostic PEB climatisation PEB



D.1.2 MODULE TECHNIQUE

DUREE MINIMALE : 16 h

1. Le cycle frigorifique
2. Présentation des supports techniques relatifs aux systèmes de climatisation
3. Mesures à effectuer lors du diagnostic PEB d'un système de climatisation : théorie et pratique
4. Aspect pratique du diagnostic PEB des systèmes de climatisation : rassembler les données et compléter un rapport de diagnostic PEB d'un système de climatisation en utilisant les modèles et outils informatiques fournis par Bruxelles Environnement

D.1.3 MODULE D'EXAMEN

1. Une épreuve écrite portant sur l'ensemble des matières enseignées dans le module sur la réglementation
2. Une épreuve écrite portant sur les connaissances techniques relatives aux systèmes de climatisation
3. Une épreuve pratique afin de s'assurer que le candidat est à même de réaliser l'ensemble des tâches et contrôles à effectuer lors du diagnostic PEB d'un système de climatisation et de remplir correctement un rapport de diagnostic PEB.

D.2 Premier recyclage

D.2.1 MODULE SUR LA REGLEMENTATION

1. Changements apportés à la réglementation climatisation PEB

D.2.2 MODULE TECHNIQUE

1. Compléter un rapport de diagnostic PEB d'un système de climatisation en utilisant les modèles et outils informatiques fournis par Bruxelles Environnement
--

D.2.3 MODULE D'EXAMEN

Pas de module d'évaluation. La présence à cette formation suffit pour obtenir l'attestation de recyclage.



ANNEXE 5 – ART. 6.2.1 – CONTENU MINIMUM DE LA FORMATION RELATIVE AU PROGRAMME MINIMUM D'ENTRETIEN ET AU CONTENU DU CARNET DE BORD DES SYSTEMES DE CHAUFFAGE ET DE CLIMATISATION



MODIFIE EN 2019

PAS DE MODIFICATION EN 2024

1. MODULE SUR LA REGLEMENTATION

DUREE MINIMALE : 8 h

- | |
|---|
| 1. Les réglementations chauffage et climatisation PEB – socle de base : voir annexe 4 point A.1.1.2 |
| 2. Le carnet de bord des systèmes de chauffage et de climatisation |
| 3. Le programme minimum d'entretien des systèmes de chauffage et des systèmes de climatisation |

2. MODULE TECHNIQUE

DUREE MINIMALE : 4 h

- | |
|--|
| 1. Mesures à effectuer dans le cadre du programme minimum des systèmes de chauffage et des systèmes de climatisation : théorie et pratique |
|--|

3. MODULE D'EXAMEN

- | |
|--|
| 1. Une épreuve écrite portant sur le programme minimum d'entretien des systèmes de chauffage et de climatisation, ainsi que sur le contenu du carnet de bord des systèmes de chauffage et de climatisation |
| 2. Une épreuve pratique relative aux mesures à effectuer dans le cadre du programme minimum des systèmes de chauffage et des systèmes de climatisation |



ANNEXE 6 : CONTENU MINIMUM DU FORMULAIRE DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE D'UNE FORMATION

1. FORMATION QUI FAIT L'OBJET DE LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE

Dénomination de la formation pour laquelle une reconnaissance est demandée

2. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS SUR L'ORGANISME DE FORMATION

- Dénomination officielle de l'organisme de formation
- Adresse : rue, n° et boîte, code postal, commune
- Adresse e-mail et, le cas échéant, site internet
- Nom et prénom du directeur de l'organisme de formation
- Nom et prénom du responsable de la formation

3. INFRASTRUCTURE

3.1. LOCALISATION

Description des lieux où se déroulera la formation, notamment l'adresse et les moyens d'accès, ...

3.2. LOCAUX

Description des locaux qui accueilleront les participants, notamment la surface approximative, les places disponibles par local, ...

3.3 EQUIPEMENTS DIDACTIQUES

Description de l'ensemble des équipements didactiques mis à disposition, par exemple : vidéoprojecteurs, tableaux, accès internet, ...

3.4 EQUIPEMENTS PEDAGOGIQUES

Description de l'ensemble des supports pédagogiques auxquels les formateurs auront recours lors de la formation, par exemple : diaporamas, syllabus, outils pratiques, ...

3.5 EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Description des équipements techniques disponibles dans le centre de formation ou hors du centre de formation qui seront accessibles aux formateurs et aux élèves durant la formation

3.5.1 Pour les formations « technicien chaudière PEB » et « conseiller chauffage PEB »

La liste des chaudières :

Tableau 1 : Chaudière Non Unit (pour combustible gazeux ou liquide)

Chaudière n° → Caractéristiques ↓	infos	N°1	N°2	N°3	N°4	N°5	N°6	N°7
Marque								
Modèle								
Date de fabrication	année							
Puissance nominale	kW							
Chauffage seul	cocher							
Chauffage et eau chaude sanitaire	cocher							
murale(m) ou au sol(s)	m ou s							
à condensation (c) ou non à condensation (nc)	c ou nc							
Type : B _{xy} ou C _{wz}								



Tableau 2 : Chaudière Unit (pour combustible gazeux ou liquide)

Chaudière n° → Caractéristiques ↓	Infos	N°1	N°2	N°3	N°4	N°5	N°6
Marque							
Modèle							
Date de fabrication	année						
Puissance nominale	kW						
Chauffage seul	cocher						
Chauffage & eau chaude sanitaire	cocher						
Murale (m) ou au sol(s)	m ou s						
à condensation (c) ou non à condensation (nc)	c ou nc						
Monté en B _{xy} ou C _{wz}	préciser le type						
à brûleur gaz atmosphérique à 1 allure avec sécurité par thermocouple	cocher						
à brûleur gaz atmosphérique à 1 allure avec sécurité à ionisation	cocher						
à brûleur gaz ventilé à prémélange non modulant	cocher						
à brûleur gaz ventilé à prémélange modulant	cocher						
à brûleur au combustible liquide à air pulsé à 1 allure	cocher						
à brûleur au combustible liquide à air pulsé à 2 allures	cocher						

Tableau 3 : Brûleur séparé à air pulsé (pour combustible gazeux ou liquide)

Brûleur n° → Caractéristiques ↓	Infos	n°1	n°2	n°3	n°4	n°5
Marque						
Modèle						
Date de fabrication	année					
Au combustible gazeux (g) ou liquide (m)	g ou m					
Puissance maximale absorbée	en kW					
à 1 allure	cocher					
à 2 allures (de régulation)	cocher					
modulant	cocher					

Tableau 4 : Couplage(s) brûleur & chaudière non Unit (pour combustible gazeux ou liquide)

Brûleur n° → Caractéristiques ↓	Infos	n°1	n°2	n°3	n°4	n°5
Références des chaudières sur lesquelles le brûleur est monté ou peut être monté						



Les caractéristiques des appareils de mesure qui seront utilisés durant les formations, notamment les analyseurs de combustion et le/les appareils de mesure électrique.

3.5.2 Pour la formation « conseiller climatisation PEB »

Une description et les principales caractéristiques des installations de réfrigération (puissance nominale effective, type de compresseur, condenseur à eau ou à air) et du(des) groupe(s) de ventilation qui seront utilisés durant les formations.

Les caractéristiques des appareils de mesure qui seront utilisés durant les formations, notamment le thermomètre, l'anémomètre, le conductivimètre, le test de dureté totale et le/les appareils de mesure électrique.

3.5.3 Pour la formation relative au programme minimum d'entretien et au carnet de bord

Une description et les principales caractéristiques des systèmes de chauffage et de climatisation qui seront accessibles lors des formations.

Les caractéristiques des appareils de mesure qui seront utilisés durant les formations, notamment le thermomètre, l'anémomètre, le conductivimètre, le test de dureté totale et le/les appareils de mesure électrique.

4. ENCADREMENT PEDAGOGIQUE

4.1. FORMATEURS

Nom, prénom, titres et diplômes des formateurs

4.2. RESPONSABLES PEDAGOGIQUES

Données de la personne désignée pour les activités de contrôle qualité de la Formation et celles assurant le suivi auprès de Bruxelles Environnement.

4.2. JURY

Nom, prénom, titres et diplômes des membres du jury du module d'évaluation

4.4. MOYENS

Description des moyens mis en œuvre pour assurer la qualité pédagogique et scientifique de la formation ainsi que le mode d'évaluation de sa qualité, par exemple : questionnaire de satisfaction soumis aux participants, organisme de contrôle qualité extérieur, ...

Si la méthodologie prévoit de soumettre aux participants un questionnaire de satisfaction, ce questionnaire sera annexé.

5. PROGRAMME DE FORMATION

Description des matières dispensées pour un cycle de formation type comprenant chacun des modules, reprenant les intitulés de cours, le nombre d'heures y consacrées, le nom du/des formateur(s) correspondant(s).

6. ORGANISATION PRATIQUE DES FORMATIONS

Cette section reprend les informations telles que, le calendrier des formation pour une année type, le nombre de participants, le régime linguistique, le droit d'inscription, les critères d'admission.



7. DELIVRANCE DE L'ATTESTATION AUX CANDIDATS

S'ils ne sont pas précisés dans le protocole de formation, les Critères de délivrance de l'attestation de formation et les modalités de rattrapage en cas d'échec

8. ANNEXES

- Le CV détaillés de tous les formateurs et des membres du jury du module d'évaluation
- Copie des titres, diplômes et attestations de formation de tous les formateurs et de tous les membres du jury du module d'évaluation
- Une copie de la publication des statuts de la personne morale et du dernier acte de nomination des administrateurs, ou une copie de la demande de publication des statuts.
- La liste nominative des administrateurs, gérants ou personnes pouvant engager la personne morale qui a introduit une demande de reconnaissance.
- Les reconnaissances éventuellement octroyées aux formations proposées par votre personne morale par les autorités compétentes d'une autre région ou à l'étranger.
- Un modèle de l'(des) attestation(s) de formation.
- Le questionnaire de satisfaction soumis aux participants si la méthodologie le prévoit.

9. SIGNATURE PAR PERSONNE HABILITEE ET MANDATEE

